

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

JUILLET 2023 - RAAE n° 96-1 du 27 juillet 2023
publié le 27 juillet 2023

Partie 1/3

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté interpréfectoral 2023/DRCL/BLI/n° 4 en date du 25 juillet 2023 portant constat de la modification des statuts du syndicat mixte ouvert Seine-et-Marne Numérique 1

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2023-095 du 24 juillet 2023 portant changement de dénomination du bureau de vote n° 2 de la commune d'ENNERY 26

Arrêté n° 2023-096 du 24 juillet 2023 portant modification de l'emplacement du bureau de vote n° 5 de la commune d'ERMONT 29

Arrêté n° 2023-097 du 24 juillet 2023 portant sur des modifications du périmètre de certains bureaux de vote de la commune de MONTMAGNY 32

Arrêté n° 2023-098 du 24 juillet 2023 portant sur le déplacement des bureaux de vote n° 5 et n° 11 et la création du bureau de vote n° 13 de la commune d'OSNY 35

Arrêté n° 2023-099 du 24 juillet 2023 portant sur la création d'un bureau de vote n° 2 de la commune de VEMARS 40

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise

Ordre du jour de la réunion du 12 septembre 2023 à 14h30 - Dossier n° 73 : projet d'extension de l'ensemble commercial " Aren' Park ", sis avenue de la Plaine des Sports à Cergy, par réactivation de droits commerciaux pour trois moyennes surfaces non alimentaires totalisant 2 650 m² de surface de vente 43

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 17305 du 04 juillet 2023 portant dérogation aux règles d'accessibilité - MBEAUTY STUDIO à Montmorency 44

Arrêté n° 17346 du 04 juillet 2023 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Centre Commercial les Trois Fontaines à Cergy 46

Arrêté n° 17347 du 04 juillet 2023 portant dérogation aux règles d'accessibilité - HOME DONUTS à Enghien-les-Bains 48

Arrêté n° 17350 du 04 juillet 2023 portant dérogation aux règles d'accessibilité - KARIBEYENN FOOD à Beaumont-sur-Oise 50

Arrêté n° 17351 du 04 juillet 2023 portant dérogation aux règles d'accessibilité - FOLOMI à Beaumont-sur-Oise 52

Arrêté n° 17393 du 04 juillet 2023 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Commune de Marines 54

Arrêté n° 2023-17405 du 26 juillet 2023 abrogeant l'arrêté n° 2023-17367 du 13 juillet 2023 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de FRÉPILLON 56

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2023-60 du 25 juillet 2023 portant délégation de signature de la comptable, responsable du Service Départemental de l'Enregistrement d'Ermont, à ses collaborateurs	58
Arrêté n° 2023-65 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers d'Ermont, à ses collaborateurs	60
Arrêté n° 2023-67 du 25 juillet 2023 portant délégation de signature de la comptable, responsable du Service de la Publicité Foncière de Saint-Leu-la-Forêt 2, à ses collaborateurs	65
Arrêté n° 2023-68 du 25 juillet 2023 portant délégation de signature en matière d'autorisation de vente de biens meubles saisis	67
Arrêté n° 2023-69 du 25 juillet 2023 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux	68
Arrêté n° 2023-70 du 25 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière de gestion domaniale	71

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Décision tarifaire n° 23326 du 04 juillet 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CENTRE BELLE ALLIANCE - 950007948 pour les établissements et services suivants : Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH BELLE ALLIANCE - 950012179 Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - CRP BELLE ALLIANCE - 950808592	74
Décision tarifaire n° 24598 du 06 juillet 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APAJH 95 - 950016402 pour les établissements et services suivants : Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE CLOS FLEURI - 950780056 Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP MICHEL BERTRAND - 950001750 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT SIMONE ET ANDRE ROMANET - 950001792 Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS SIMONE ET ANDRE ROMANET - 950001800 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DES HATS DE CERGY - 950002618 Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ODETTE SAVAGE - 950013896 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DOCTEUR JEAN CLAUDE GAUTHE - 950014241 Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES COTEAUX D'ARGENTEUIL - 950690206 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DU VAL D'ARGENT - 950800177 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT PIERRE MONDOLONI - 950802223 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ROGER HERMET - 950805069 Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS PROFESSEUR MACAIGNE - 950806125 Etab. Acc. Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM L'HAUTIL - 950808238	77
Décision tarifaire n° 24610 du 10 juillet 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de FONDATION JOHN BOST - 240000265 pour les établissements et services suivants : Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA CLE - 950002097 Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ROLAND BONNARD - 950003079 Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS SIMONE VEIL - 950009498 Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM SIMONE VEIL - 950009548 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LA CLE - 950010918	83

Décision tarifaire n° 25898 du 13 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD CHABRAND THIBAULT - 950783464	87
Décision tarifaire n° 25902 du 12 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD KORIAN HAUTS D'ANDILLY - 950807545	90
Décision tarifaire n° 25926 du 13 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD KORIAN LE COTTAGE - 950002261	93
Décision tarifaire n° 25944 du 13 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD KORIAN LA CROISEE BLEUE - 950808956	96
Décision tarifaire n° 25948 du 13 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD KORIAN MONTFRAIS - 950009258	99
Décision tarifaire n° 25952 du 13 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD KORIAN LES MERLETTES - 950807271	102
Décision tarifaire n° 25970 du 13 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD PAYS DE FRANCE CARNELLE - 950044255	105
Décision tarifaire n° 25974 du 13 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD CHANTEPIE MANCIER - 950011148	108
Décision tarifaire n° 25976 du 13 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD JACQUES ACHARD - 950781500	111
Décision tarifaire n° 25992 du 18 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD DONATION BRIERE - 950802660	114
Décision tarifaire n° 25994 du 13 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD LES HIRONDELLES - 950015958	117
Décision tarifaire n° 26002 du 13 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD JULES FOSSIER - 950805986	120
Décision tarifaire n° 26012 du 13 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD RESIDENCE ZEMGOR - 9500780395	123
Décision tarifaire n° 26032 du 14 juillet 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SAS ALPH AGE GESTION - 920039773 pour les établissements et services suivants : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE LE BOISQUILLON - 950801977	126
Décision tarifaire n° 26042 du 13 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD LE PATIO - 950807537	129
Décision tarifaire n° 26048 du 13 juillet 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SAS POLE MEDICAL D'ENNERY - 950042994 pour les établissements et services suivants : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES JARDINS D'ENNERY - 950801381	132
Décision tarifaire n° 26056 du 13 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de LA MAISON DE THELEME - 950806315	135
Décision tarifaire n° 26062 du 13 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD VILLA JEANNE D'ARC - 950802553	138
Décision tarifaire n° 26068 du 13 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD RESIDENCE ARC EN CIEL - 950809269	141

Décision tarifaire n° 26070 du 13 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD RESIDENCE LES SANSONNETS - 950808469	144
Décision tarifaire n° 26072 du 13 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD RESIDENCE DES LYS - 950000182	147
Décision tarifaire n° 26078 du 14 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD VAL NOTRE-DAME - 950802488	150
Décision tarifaire n° 26082 du 13 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD DOMAINE SAINT PRY - 950807404	153
Décision tarifaire n° 26086 du 13 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD RESIDENCE LES TAMARIS - 950802579	156
Décision tarifaire n° 26092 du 13 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD SOLEMNES - 950004929	159
Décision tarifaire n° 26096 du 14 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de LES JARDINS D'IROISE DE BELLEFONTAINE - 950780353	162
Décision tarifaire n° 26104 du 17 juillet 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de FONDATION ANAIS - 750065591 pour les établissements et services suivants : Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ANAIS D'OSNY - 950783068 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ANAIS DE PARIS - 750830242 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ANAIS DE GENNEVILLIERS - 920024122 Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ANAIS DE JOUY LE MOUTIER - 950009829 Etab.Acc. Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM ANAIS DE JOUY LE MOUTIER - 950010538 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ANAIS DE PIERRELAYE - 950014266 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ANAIS DE SAINT OUEN L'AUMONE - 950804203	165
Décision tarifaire n° 26106 du 17 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD SAINTE GENEVIEVE - 950002030	170
Décision tarifaire n° 26108 du 14 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD VILLA BEAUSOLEIL - 950780551	173
Décision tarifaire n° 26126 du 14 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de LES JARDINS D'IROISE DE SAINT-GRATIEN - 950807206	176
Décision tarifaire n° 26132 du 14 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD LA CERISAIE - 950802520	179
Décision tarifaire n° 26134 du 14 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD LA COMMANDERIE DES HOSPITALIERS - 950802504	182
Décision tarifaire n° 26136 du 17 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD PIERRE CAMPAGNAC - 950806752	185
Décision tarifaire n° 26142 du 14 juillet 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SNC RESIDENCE DES CHARMILLES - 950808733 pour les établissements et services suivants : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES CHARMILLES - 950806950 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE RACHEL - 950805978	188

Décision tarifaire n° 26156 du 14 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD LES JARDINS SEMIRAMIS - 950009738	191
Décision tarifaire n° 26158 du 14 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD CHATEAU DE NEUVILLE - 950005009	194
Décision tarifaire n° 26206 du 17 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD CH GONESSE - 950801415	197
Décision tarifaire n° 26250 du 17 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD SAINT LOUIS - 950801621	200
Décision tarifaire n° 26274 du 17 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD SAINT LAURENT HOPITAL NOVO - 950801449	203
Décision tarifaire n° 26284 du 17 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD J-B CARTRY SITE DE MARINES - 950000372	206
Décision tarifaire n° 26290 du 17 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD DE MAGNY - 950801597	209
Décision tarifaire n° 26306 du 17 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD MAISON DU PARC - 950808519	212
Décision tarifaire n° 26392 du 17 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD RESIDENCE ARMENIENNE - 95078338	215
Décision tarifaire n° 26418 du 17 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD RESIDENCE L'EGLANTIER - 950806331	218
Décision tarifaire n° 26420 du 17 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD RESIDENCE LES PENSEES - 950802496	221
Décision tarifaire n° 26422 du 17 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD LE CASTEL - 950800227	224
Décision tarifaire n° 26428 du 17 juillet 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SAS MAISON DE FAMILLE LA CHATAIGNERAIE - 950007468 pour les établissements et services suivants :	227
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE LA CHATAIGNERAIE - 950807172	
Décision tarifaire n° 26432 du 17 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD RESIDENCE MEDICIS - 950009118	230
Décision tarifaire n° 26434 du 17 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD LE PAVILLON DES ARTS - 950807826	233
Décision tarifaire n° 26440 du 17 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD WALLON - 950802686	236
Décision tarifaire n° 26444 du 17 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD JEANNE CALLAREC - 950805796	239
Décision tarifaire n° 26448 du 18 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD RESIDENCE LE MESNIL - 950014589	242
Décision tarifaire n° 26450 du 18 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD RESIDENCE DU MANOIR - 950807263	245

Décision tarifaire n° 26518 du 17 juillet 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SCIC LES SINOPLIES - 690033899 pour les établissements et services suivants :	
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE MENHIR - 950807412	248
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD YVONNE DE GAULLE - 950802066	
Décision tarifaire n° 26588 du 18 juillet 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SA ORPEA - SIEGE SOCIAL - 920030152 pour les établissements et services suivants :	
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD VAL DE FRANCE - 950806984	
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE CLOS D'ARNOUVILLE - 950004358	
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD BELLEVUE - 950004978	
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE CLOS DE L'OSERAIE - 950010868	251
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE DE LA RUE JOHN LENNON - 95078312	
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD QUAI DES BRUMES - 950783423	
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE CLOS DES LILAS - 950783514	
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CHATEAU SAINT VALERY - 950802546	
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE DU VEXIN - 950807529	
Décision tarifaire n° 26682 du 19 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD RESIDENCE LE GRAND CLOS - 950807602	256
Décision tarifaire n° 26928 du 20 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD RESIDENCE ARPAVIE D'ENGHIEN - 950807420	259
Décision tarifaire n° 26930 du 20 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD RESIDENCE LE VILLAGE - 950807388	262
Décision tarifaire n° 26932 du 20 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD RESIDENCE LE PARC FLEURI - 950800243	265
Décision tarifaire n° 26934 du 20 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD RESIDENCE LOUIS GRASSI - 950783431	268
Décision tarifaire n° 26940 du 20 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD RESIDENCE LES MAGNOLIAS - 950040238	271
Décision tarifaire n° 26942 du 20 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD RESIDENCE LES PRIMEVERES - 950000117	274
Décision tarifaire n° 26996 du 21 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD ANNIE BEAUCHAIS - 950800250	277
Décision tarifaire n° 26998 du 21 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD RESIDENCE FLORENCE NIGHTINGALE - 950780304	280
Décision tarifaire n° 27000 du 21 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD RESIDENCE MONTJOIE - 950460022	283

PRÉFECTURE DE POLICE

Secrétariat général de la Zone de défense et de sécurité de Paris

Arrêté n° 2023-00889 du 27 juillet 2023 portant organisation de la disposition générale zonale 286
ORSEC "RETAP RESEAUX Eau potable" de la zone de défense et de sécurité de Paris

Arrêté interpréfectoral 2023/DRCL/BLI/n°4 en date du 25 JUL. 2023
portant constat de la modification des statuts
du syndicat mixte ouvert
Seine-et-Marne Numérique

Le Préfet de Seine-et-Marne

Le Préfet de l'Essonne,

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

Chevalier de l'Ordre national du
Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n° 144 du 26 décembre 2012, portant création du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral 2020/DRCL/BLI/n°46 en date du 16 octobre 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte Seine-et-Marne-Numérique ;

Vu la délibération n°DCS2023-015 du comité syndical du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique du 21 juin 2023, approuvant à l'unanimité la modification des statuts du syndicat et de son annexe ;

Considérant que les statuts du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique prévoient à l'article 14 que « *toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le comité syndical à la majorité des deux tiers des voix exprimées* » ;

Considérant que, par délibération n° DCS2023-015 en date du 21 juin 2023, le comité syndical du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique a approuvé à l'unanimité les modifications statutaires proposées ainsi que l'actualisation de l'annexe des statuts ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, de Madame et Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Val-d'Oise, de Seine-et-Marne et de l'Essonne ;

CONSTATENT

Article 1^{er} : Il est pris acte de la modification des statuts du syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » en sa version jointe au présent arrêté et de son fonctionnement à la carte.

Article 2 :

~ Madame et Messieurs les Secrétaires généraux des Préfectures du Val d'Oise, de l'Essonne et de Seine-et-Marne ;

- Monsieur le Président du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique ;
- ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures, et dont copie sera adressée, pour information, à :
- Madame la Présidente du conseil régional d'Île-de-France ;
- Monsieur le Président du conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- Madame la Présidente et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat ;
- Monsieur le Préfet de la région Île-de-France ;
- Madame la Sous-Préfète de Provins ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau ;
- Madame et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;
- Messieurs les directeurs départementaux des territoires de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Pour le Préfet de Seine-et-Marne
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Cyrille LE VÉLY

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint,



Narendra JUSSIEN

Pour le Préfet du Val-d'Oise
et par délégation,
La Secrétaire générale,



Laetitia CESARI-GIORDANI

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Messieurs les préfets ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43, rue du Général DE GAULLE - Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours sur le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE
SEINE-ET-MARNE NUMÉRIQUE

Table des matières

Table des matières

PRÉAMBULE.....	4
CHAPITRE I.....	5
PRÉSENTATION DU SYNDICAT.....	5
Article 1 – Composition et dénomination.....	5
Article 2 – Objet.....	5
Article 3 – Durée.....	6
Article 4 – Siège.....	6
CHAPITRE II.....	7
LES INSTANCES SYNDICALES.....	7
Article 5 – Le Comité Syndical.....	7
Article 5.1 Désignation des délégués au Comité Syndical.....	7
Article 5.1.1 Nombre de délégués par Adhérent.....	7
Article 5.1.2 Représentation et suppléance.....	7
Article 5.1.3 Durée du mandat.....	8
Article 5.2 Représentation des Adhérents du Syndicat.....	8
Article 5.2.1 Règles générales.....	8
Article 5.2.2 Représentation au titre des affaires présentant un intérêt commun à tous les Adhérents et au titre de la compétence obligatoire « aménagement numérique ».....	8
Article 5.2.3 Représentation au titre de l'activité « services numériques ».....	8
Article 5.3 – Fonctionnement du Comité syndical.....	9
Article 5.4- Rôle du Comité Syndical.....	9
Article 6 – Le Président.....	10
Article 6.1 Élection du Président.....	10
Article 6.2 Attributions du Président.....	10
Article 7 – Les Vice-Présidents.....	10
Article 7.1 Élection des Vice-Présidents.....	10
Article 7.2 Attributions des Vice-Présidents.....	11
Article 8 – Le Bureau.....	11
Article 8.1 Élection des membres du Bureau.....	11
Article 8.2 Attributions du Bureau.....	12
Article 9 – Dispositions communes à l'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau.....	12
Article 10 – Le Règlement Intérieur.....	13
CHAPITRE III.....	14
DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	14
Article 11 – Budget.....	14
Article 11.1 Recettes.....	14
Article 11.2 Caractère obligatoire des participations des Adhérents.....	14
Article 11-3 Financement des dépenses de fonctionnement.....	14
Article 11.3.1. Mode de calcul et versement des contributions de fonctionnement.....	14
Article 11.3.2 Indexation des contributions de fonctionnement.....	15
Article 11.1.3 Révision des contributions de fonctionnement.....	15
Article 11.4 Financement des dépenses d'investissement.....	16
Article 11.4.1 Programme décennal d'investissement.....	16
Article 11.4.2 Participation des Adhérents aux dépenses d'investissement.....	16
Article 12 – Comptabilité.....	16
Article 13 – Centrale d'achat.....	17
Article 13.1 – Pour le compte des Adhérents et membres associés du Syndicat.....	17
Article 13.2 – Pour le compte d'acheteurs publics non membres.....	18

CHAPITRE IV.....	19
MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	19
Article 14 – Adhésion d’un nouveau membre.....	19
Article 15 – Retrait d’un Adhérent.....	19
Article 15-1 Procédure.....	19
Article 15-2 Conséquences du retrait.....	19
Article 16 – Autres modifications statutaires.....	20
Article 17 – Dissolution et liquidation du Syndicat mixte.....	20
CHAPITRE V.....	21
DISPOSITIONS DIVERSES.....	21
Article 18 – Directeur.....	21
Article 19 – Renvoi aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux syndicats mixtes fermés.....	21
Annexe 1.....	22
Modifiée le 21 JUIN 2023.....	22

PRÉAMBULE

La création du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique, le 1^{er} janvier 2013, a permis de fédérer les acteurs locaux pour poursuivre la politique d'aménagement numérique menée jusqu'alors par le Département et lui donner une nouvelle dimension.

Ainsi, l'arrivée du Très Haut Débit pour Tous, tant pour les particuliers et que pour les professionnels, dynamise les territoires, les rendant plus attractifs et compétitifs, et élargit le développement sociétal.

A compter de 2023, il est à noter que les déploiements sont quasi-achevés et que le Syndicat concentre son activité sur l'exploitation des deux réseaux qui constituent sa colonne vertébrale à savoir le réseau (FTTO) sem@for77 et le réseau (FTTH/FTTE) sem@fibre77.

Fort de ce tournant, la volonté du Syndicat est d'accompagner les adhérents et les entités qui les composent dans le déploiement de nouveaux usages en appui du très haut débit en proposant une offre de services numériques.

CHAPITRE I

PRÉSENTATION DU SYNDICAT

Article 1 – Composition et dénomination

Un syndicat mixte ouvert est constitué entre la Région Île-de-France, le Département de Seine-et-Marne et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la liste figure en annexe aux présents Statuts, ci-après dénommés les Adhérents.

Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, sont eux-mêmes décomposés en trois sous-catégories :

- les EPCI situés en zones d'initiative publique,
- les EPCI situés partiellement en zone d'initiative privée (zones conventionnées (anciennement zones d'Appel à Manifestation d'intentions d'Investissement – AMII et zones très denses)),
- les EPCI intégralement situés en zones d'initiative privée et en zones très denses.

Il prend la dénomination « *Seine-et-Marne Numérique* », ci-après dénommé le Syndicat.

Des membres associés peuvent participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes. Il s'agit de personnes publiques comme de personnes privées et peuvent par exemple être des syndicats mixtes et des groupements d'intérêt public. Ces membres associés ont uniquement un rôle consultatif et n'ont pas voix délibérative. Les membres associés rejoignent le Syndicat par délibération ou décision de leur organe délibérant. Cette décision de rejoindre le Syndicat en qualité de membre associé est soumise au vote du comité syndical.

Article 2 – Objet

Le Syndicat est un syndicat mixte ouvert à la carte.

Le Syndicat exerce la compétence « aménagement numérique du territoire » portant sur la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques.

Le Syndicat exerce également une activité complémentaire en appui à l'utilisation des infrastructures des réseaux publics de communications électroniques déployés, baptisée activité « services numériques » qui comprend l'ensemble des activités liées à :

- la sécurité numérique : les activités liées à la sécurité numérique sont celles relevant de l'ensemble des actions permettant de se prémunir des cyberattaques par la mise en place notamment d'une cybersécurité de type audits, e-learning, accompagnement à la mise en place de solutions et par l'hébergement dans des data centers sécurisés des données des membres ;
- aux objets connectés : les activités liées aux objets connectés sont celles relevant de l'ensemble des actions permettant l'ingénierie et le déploiement de toute nouvelle infrastructure de réseau de communications électroniques (par exemple bas débit et/ou basse consommation) permettant d'interconnecter des capteurs.

Le Syndicat peut également, à titre complémentaire, réaliser des études, des analyses prospectives quant à l'évolution des besoins des adhérents et mettre en œuvre des actions de mutualisation dans le cadre des compétences qui sont les siennes.

Le Syndicat exerce la compétence « aménagement numérique du territoire » de façon obligatoire pour l'ensemble de ses Adhérents. Il exerce « à la carte » l'activité relative aux services numériques. Les missions d'étude sont réalisées, en fonction des besoins, au titre de la compétence ou de l'activité concernée, elles constituent un complément normal et nécessaire à l'exercice de la compétence concernée.

Pour l'exercice de l'activité « à la carte », après communication par l'Adhérent de la délibération signifiant son intention de recourir à ladite activité auprès des services du Syndicat, cette demande d'intention est inscrite au plus prochain comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des voix exprimées. Cette délibération procédera également à la modification de l'annexe des présents Statuts. Si l'Adhérent souhaite se retirer de l'activité « services numériques », il communique la délibération de l'organe délibérant signifiant ce souhait. Cette demande de retrait est inscrite au plus prochain comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

De plus, le Syndicat peut, à la demande d'un de ses Adhérents ou membres associés, ou de collectivités non-membres, réaliser toute mutualisation et toute mission de coopération ou prestations se rattachant à ses compétences ou activités et dans le prolongement de celles-ci.

Il est alors établi entre le Syndicat et les collectivités ou les établissements intéressés une convention fixant les modalités de la mise à disposition de services délivrés au titre de l'activité exercée par le Syndicat. La convention prévoit notamment les conditions de contribution par la collectivité ou l'établissement aux frais de fonctionnement dudit service.

Les contrats par lesquels les membres du Syndicat confient des prestations de service au Syndicat n'entrent pas dans le champ d'application des règles de publicité et de mise en concurrence issues du droit de la commande publique lorsque les conditions des articles L 2511-3 (quasi-régie) et L.2511-6 (coopération entre pouvoir adjudicateurs) du code de la commande publique sont réunies.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupement de commandes publiques dans des domaines se rattachant à son objet, ses compétences et ses activités complémentaires dans les conditions prévues à l'article L.2113-6 du Code de la commande publique. Il peut se constituer en Centrale d'Achat au titre de son objet, de ses compétences et de ses activités complémentaires dans les conditions prévues à l'article L.2113-2 à L.2113-5 du code de la commande publique pour toute catégorie d'achat se rattachant à son périmètre d'intervention.

Article 3 – Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – Siège

Le siège du Syndicat est fixé 3 rue Paul Cézanne à Melun (77000). Ce lieu pourra être modifié sur délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

CHAPITRE II

LES INSTANCES SYNDICALES

Article 5 – Le Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués désignés par ses Adhérents, soit le Département de Seine-et-Marne, la Région Île-de-France et chacun des EPCI membre du Syndicat.

Article 5.1 Désignation des délégués au Comité Syndical

Article 5.1.1 Nombre de délégués par Adhérent

Chaque Adhérent désigne son ou ses délégués, parmi ses élu(e)s, ainsi qu'un ou plusieurs suppléants, également parmi ses élus, comme suit :

- La Région Île-de-France désigne 3 délégués titulaires et 3 suppléants,
- Le Département de Seine-et-Marne désigne 3 délégués titulaires et 3 suppléants,
- Chaque EPCI désigne un ou plusieurs délégué(s) titulaire(s) et le nombre de suppléants correspondant selon les modalités définies dans le tableau ci-après.

Tranches de population à 30.000 habitants	Nombre de voix par EPCI	Nombre de délégués par EPCI	Nombre de suppléants par EPCI
- de 0 à 29.999 habitants	1	1	1
- de 30.000 à 59.999 habitants	2	2	2
- au-delà de 60.000 habitants	3	3	3

Le nombre de délégués est plafonné à 3 par EPCI.

Le nombre de délégués et de suppléants désignés par chaque EPCI est défini en fonction de sa population.

En cas d'augmentation ou de diminution de la population d'un EPCI, la modification du nombre de délégué(s) et suppléant(s) sera actée au plus proche Comité Syndical conformément aux stipulations des présents statuts.

Chaque année, la population retenue est la population totale de l'année N-3 (recensement INSEE).

Par exception, les EPCI intégralement situés en zone d'initiative privée (zone AMII) ne bénéficient que d'un délégué titulaire et 1 délégué suppléant, quelle que soit sa population.

Sur demande expresse d'un Adhérent, si celui-ci est situé partiellement ou totalement en Zone d'initiative privée, alors, l'assiette permettant de calculer le nombre de délégués de l'Adhérent, est calculée en divisant par deux (2) le nombre d'habitants de la zone concernée.

Article 5.1.2 Représentation et suppléance

Un délégué ne peut siéger que pour un seul collège, y compris s'il est suppléant. En cas d'empêchement, un délégué titulaire choisit le délégué suppléant qui le remplace parmi la liste des délégués suppléants de sa collectivité.

Les membres associés peuvent participer au conseil syndical sans voix délibérative.

Article 5.1.3 Durée du mandat

La délégation que possède un titulaire ou un suppléant au sein du Syndicat est donnée par l'organe délibérant de l'Adhérent du Syndicat. Si à la suite d'une élection, le délégué titulaire ou suppléant n'a plus de mandat au sein de l'organe délibérant de l'Adhérent, alors il continue à exercer sa délégation au sein du Syndicat, dans la gestion des affaires courantes jusqu'à l'ouverture de la séance du Comité syndical qui renouvelle les instances.

Article 5.2 Représentation des Adhérents du Syndicat

Article 5.2.1 Règles générales

La représentation des Adhérents du Syndicat s'effectue selon les modalités suivantes; que ce soit pour les affaires d'intérêt commun à tous les Adhérents, l'exercice de la compétence « aménagement numérique », et/ou pour l'exercice de l'activité « services numériques » :

Le Département de Seine-et-Marne, la Région Île-de-France et l'ensemble des EPCI disposent chacun d'un nombre de voix identique.

C'est le nombre de voix de l'ensemble des EPCI qui détermine le nombre de voix attribué aux autres Adhérents (voir tableau en annexe).

Lors des scrutins :

- Le (les) délégué(s) de chaque EPCI ou son (ses) suppléant(s) exprime(nt) la ou les voix de la structure intercommunale qu'il(s) représente(nt),
- Chaque délégué du Département ou son suppléant exprime un nombre de voix correspondant au tiers du total des voix du Département,
- Chaque délégué de la Région ou son suppléant exprime un nombre de voix correspondant au tiers du total des voix de la Région.

Les membres associés disposent d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant désignés par leur organe délibérant. Ces représentants peuvent assister aux délibérations du Comité syndical. Ils ne participent cependant pas au vote.

Article 5.2.2 Représentation au titre des affaires présentant un intérêt commun à tous les Adhérents et au titre de la compétence obligatoire « aménagement numérique »

Pour l'ensemble des délibérations d'intérêt commun et celles ayant trait à la compétence obligatoire « aménagement numérique », le collège des élus est composé comme suit, et ce conformément à l'annexe 1 des Statuts :

- Délégués du Département au nombre de 3,
- Délégués de la Région Île-de-France au nombre de 3,
- Délégués des intercommunalités au nombre déterminé dans l'annexe 1 et a maxima 45.

Il est précisé que les délibérations d'intérêt commun sont celles ayant trait notamment à l'élection du Président et des membres du Bureau, au vote du budget, à l'approbation des comptes administratifs et les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Article 5.2.3 Représentation au titre de l'activité « services numériques »

Pour l'ensemble des délibérations ayant trait à l'activité « services numériques », le collège des élus est composé par les délégués dont l'Adhérent a délibéré pour bénéficier de ladite activité, et ce conformément à l'annexe 1 des Statuts. Ces délégués sont les mêmes que ceux désignés dans le cadre de l'exercice de la compétence « aménagement numérique ».

De fait, au titre de l'activité « services numériques », le collège des élus est composé a maxima comme suit, et ce conformément à l'annexe 1 des Statuts :

- Délégués du Département au nombre de 3,
- Délégués de la Région Île-de-France au nombre de 3,
- Délégués des intercommunalités au nombre déterminé dans l'annexe 1 et a maxima 45.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Le nombre de voix dont dispose le Département est identique au total des voix des EPCI.

Le nombre de voix dont dispose la Région Ile-de-France est identique au total des voix des EPCI.

Le total des voix dépend du nombre d'EPCI ayant souscrit à l'activité « services numériques ». Le quorum est calculé de la manière suivante :

Nombre de voix total (somme des voix dévolues aux EPCI + celles dévolues au Département et à la Région)/2.

Article 5.3 – Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins quatre fois par an. Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers de ses délégués.

A cette fin, le Président convoque les délégués des adhérents à l'organe délibérant.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou à défaut, dans tout lieu proposé par le Président, après en avoir informé les personnes concernées. Il délibère à la majorité simple des voix exprimées sous réserve des autres dispositions des présents Statuts.

Article 5.4- Rôle du Comité Syndical

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat.

A ce titre, il délibère sur toutes les affaires relevant de l'objet du Syndicat, il donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par les représentants de l'État, il participe au débat sur les orientations du budget, adopte le(s) budget(s) et délibère sur le(s) compte(s) administratif(s) et de gestion(s).

Il émet des vœux sur toutes les questions d'intérêt syndical.

Il procède à l'élection du Président, des Vice-Présidents, des membres du Bureau, des membres des différentes Commissions et à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Il forme pour l'exercice de ses compétences et de ses activités des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Il décide des modalités contractuelles de réalisation des déploiements du réseau départemental de communications électroniques à très haut débit.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et aux Vice-Présidents, à l'exception :

- 1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° de l'approbation du compte administratif ;
- 3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- 4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° de la délégation de la gestion d'un service public.

Le quorum, nécessaire à la validité des délibérations du Comité Syndical, s'apprécie au regard du nombre de voix portées par les membres du Comité Syndical présents et représentés que le comité syndical ait lieu en présentiel ou en visio-conférence. Le quorum est défini comme étant atteint dès lors que 50 % des voix du Comité Syndical sont comptabilisées.

Le quorum s'apprécie pour chacune des compétences ou activités exercées.

Article 6 – Le Président

Article 6.1 Élection du Président

A l'ouverture de la réunion d'installation, le Président en exercice ouvre la séance et invite le Doyen d'âge à présider le Comité Syndical, le plus jeune membre délégué faisant fonction de Secrétaire de Séance. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement de l'organe délibérant. Le Comité Syndical élit alors son Président.

Aucun débat autre que celui relatif à cette élection ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

Le Président est élu parmi les délégués, par les membres du Comité Syndical, à chaque renouvellement des délégués d'un collège composant le Comité Syndical.

Article 6.2 Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il prépare le(s) budget(s). Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. Il est le chef des services du Syndicat et à ce titre, il peut déléguer sa signature aux Directeurs. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas abrogées.

Il convoque et préside toutes les réunions du Comité Syndical et du Bureau et éventuellement des Commissions. Il fixe l'ordre du jour. Il communique aux délégués du Comité Syndical et aux membres du Bureau les rapports relatifs aux projets de délibérations.

Il nomme aux différents emplois, représente le Syndicat mixte en justice et, plus généralement dans tous les actes de la vie civile.

Il prend toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 40 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 7 – Les Vice-Présidents

Article 7.1 Élection des Vice-Présidents

Deux Vice-Présidents sont élus par les membres du Comité Syndical à chaque renouvellement des délégués d'un collège composant le Comité Syndical.

L'élection des Vice-Présidents se déroule sous la présidence du Président du Syndicat.

Le Président et les deux Vice-Présidents représentent chacun l'une des trois catégories de membres du Syndicat (Département/Région/l'ensemble des EPCI).

L'ordre de nomination des Vice-Présidents est fonction des résultats obtenus lors de l'élection de chacun d'eux. En cas d'égalité des voix, il revient au Président du Comité Syndical de nommer un 1^{er} et un 2nd Vice-Président.

A l'issue de cette élection, le Président désigne par arrêté le Vice-Président en charge des travaux, ainsi que le Vice-Président en charge des Finances.

Article 7.2 Attributions des Vice-Présidents

Ils ont pour mission d'assister le Président et peuvent recevoir délégation de celui-ci par arrêté.

Article 8 – Le Bureau

Article 8.1 Élection des membres du Bureau

Le Bureau est constitué du Président, des deux Vice-Présidents du Comité Syndical, et de neuf délégués, dont deux pour le Département, deux pour la Région et cinq pour les EPCI, dans la limite d'un délégué maximum pour un EPCI.

Les membres du Bureau sont élus à chaque renouvellement des délégués d'un collège composant le Comité Syndical.

Si pour quelque autre raison que ce soit, il y a lieu d'élire un nouveau membre du Bureau en cours de mandat, les autres membres du Bureau sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'au terme de leur mandat.

La représentation des adhérents du Syndicat au sein du Bureau s'effectue selon les modalités suivantes :

- le Département de Seine-et-Marne dispose de six voix, soit deux voix par membre du Bureau le représentant,
- la Région Ile-de-France dispose de six voix, soit deux voix par membre du Bureau la représentant,
- les EPCI disposent de six voix, soit une voix par membre du Bureau les représentant.

Le Bureau délibère à la majorité simple des voix exprimées, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage des votes.

Le quorum, nécessaire à la validité des délibérations du Bureau, s'apprécie au regard du nombre de voix portées par les membres du Bureau présents et représentés. Le quorum est défini comme étant atteint dès lors que 50 % des voix du Bureau sont comptabilisées.

Le Président peut décider que la réunion du Bureau se tient en plusieurs lieux, par visioconférence. Lorsque la réunion du Bureau se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le Président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants. Le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence.

Article 8.2 Attributions du Bureau

Le Bureau délibère sur toutes les affaires qui lui sont déléguées par le Comité Syndical :

Marchés publics

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant supérieur à 40 000 € HT et inférieur à 5 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Contrats, conventions et chartes

- approuver les contrats et conventions (hors marchés publics) d'un montant inférieur à 250 000 € HT ainsi que leurs avenants (hors contrats et conventions passés avec les EPCI adhérents concernant la montée en débit et les déploiements FTTH) et autoriser le Président à les signer,
- autoriser l'adhésion sans incidence financière du Syndicat et le renouvellement de cette adhésion à d'autres structures (associations, établissements publics...),
- approuver des chartes et autoriser le Président à les signer,

Ressources Humaines

- déterminer le régime indemnitaire attribué au personnel du Syndicat,
- approuver les règles d'organisation interne des services du Syndicat (règlement(s) intérieur(s), charge informatique, ...) et leurs modifications,
- approuver la création et l'évolution des postes,
- approuver la mise en place des actions sociales en faveur du personnel,
- fixer les règles d'avancement d'échelon et le taux de promotion applicable aux avancements de grade.

Article 9 – Dispositions communes à l'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau

L'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau ne peut se dérouler que si la majorité absolue des délégués est présente. Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les candidats aux postes de Président, Vice-Présidents ou membres du Bureau sont élus à bulletin secret par tous les délégués du Comité Syndical, excepté en cas de décision contraire du Comité Syndical prise à l'unanimité sur proposition du Président.

Le Président du Syndicat et les Vice-Présidents sont élus par le Comité Syndical au scrutin uninominal à la majorité absolue. Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin uninominal à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

Les candidats doivent déposer leur candidature sous forme écrite 5 jours francs avant la Comité Syndical qui procède à l'élection auprès des services du Syndicat :

- soit par mail à l'adresse suivante : accueil@seineetmarnenumerique.fr,
- soit par courrier à Seine-et-Marne Numérique – 3 rue Paul Cézanne 77000 MELUN,
- aucune candidature n'est enregistrée par téléphone.

A l'ouverture de la séance portant sur les élections, s'il y a moins de candidatures que de postes à pourvoir, le Président peut rouvrir le dépôt des candidatures avant chaque scrutin.

Article 10 – Le Règlement Intérieur

Un règlement intérieur, adopté par le Comité Syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au mode de scrutin, au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions ainsi qu'aux dispositions financières du Syndicat qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 11 – Budget

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une séance du Comité Syndical est consacrée aux orientations générales du budget de l'exercice à venir. Le débat est introduit par un rapport du Président. Les délégués peuvent intervenir tour à tour à leur demande dans le débat. Leurs interventions ne doivent porter que sur l'orientation budgétaire.

Article 11.1 Recettes

Le Syndicat est habilité à percevoir, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales :

- les contributions des Adhérents, la contribution des Adhérents est obligatoire.
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et des Groupements de collectivités, y compris si ces collectivités sont membres du Syndicat,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés et notamment les redevances d'exploitation des infrastructures propriété du Syndicat ou mises à sa disposition,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des entreprises et des particuliers, en échange d'un service rendu,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts,
- toute autre source autorisée par les lois et règlements.

Article 11.2 Caractère obligatoire des participations des Adhérents

L'ensemble des participations financières des Adhérents appelées par le Comité Syndical ont un caractère obligatoire au sens de l'article L.5212-20 du CGCT.

Article 11-3 Financement des dépenses de fonctionnement

Article 11.3.1. Mode de calcul et versement des contributions de fonctionnement

Chaque année, les dépenses de fonctionnement du Syndicat sont couvertes par les contributions de fonctionnement des Adhérents.

A. Pour l'exercice de la compétence « aménagement numérique », les contributions de fonctionnement sont déterminées selon les modalités suivantes :

- pour les EPCI, la contribution annuelle est calculée à partir du barème suivant (base de démarrage du Syndicat en 2013) : 0,93 euros par an par habitant. La population retenue est la population totale de l'année N-3.

Pour chaque nouvel EPCI adhérent en cours d'année, la participation au budget de fonctionnement part de la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'adhésion de l'EPCI au Syndicat, et est calculée au *pro rata temporis* de l'exercice en cours.

Dans le cas où certaines communes d'un EPCI sont situées en zone d'initiative privée et sous réserve qu'aucun déploiement de réseaux de communications électroniques d'initiatives publiques

de fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH) ne soit envisagé dans l'année sur la ou les commune(s) concernée(s), seule la moitié de la population de la (ou des) commune(s) considérée(s) peut alors être comptabilisée dans l'assiette de calcul de la contribution annuelle. L'application de cette modalité doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Président du Syndicat. Sans cela, le calcul est opéré sur l'assiette de population totale. A l'exception de l'adhésion initiale, une telle demande ne peut prendre effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante. La notion de zone conventionnée est définie par le plan national France Très Haut Débit.

Dans le cas où toutes les communes d'un EPCI sont situées en zone AMII, la base de cotisation est un forfait unique dont le montant sera fixé en Comité Syndical par une délibération dédiée.

- le solde des dépenses de fonctionnement est réparti comme suit :
 - i. pour le Département de Seine-et-Marne, une contribution fixée par une convention annuelle sous forme de moyens humains et techniques mis à disposition du Syndicat et éventuellement sous forme de subvention,
 - ii. pour la Région Ile-de-France, une contribution annuelle minimale de 100 000 € hors taxes.

B. Pour l'exercice de l'activité « services numériques », les contributions en fonctionnement sont versées uniquement par les Adhérents ayant opté pour cette activité. Le Comité Syndical détermine par délibération au titre des affaires d'intérêt commun les modalités de répartition des dépenses de fonctionnement entre les différents Adhérents. Les Adhérents peuvent également participer aux dépenses de fonctionnement du Syndicat sous la forme d'une mise à disposition de moyens humains ou techniques dont les modalités sont précisées par convention. Ces contributions sont versées par les Adhérents pendant l'intégralité du recours de ce dernier à l'activité « services numériques » et ce, jusqu'à délibération du Syndicat acceptant le retrait de l'activité « services numériques ».

Ces contributions sont inscrites en section de fonctionnement dans les comptes des Adhérents et du Syndicat. Les membres associés ne versent aucune contribution en fonctionnement.

Article 11.3.2 Indexation des contributions de fonctionnement

Les contributions des EPCI sont actualisées chaque année en fonction de l'évolution sur un an, de janvier à janvier de la valeur de l'indice « FD-Frais divers ».

Pour l'année N, la formule de calcul suivante s'appliquera si l'évolution de l'indice FD est positive :

$$\text{Barème année N} = \text{Barème année N-1} \times \frac{(1 + \text{FD1} - \text{FD2})}{\text{FD2}}$$

FD1 = Indice Frais divers janvier N-1

FD2 = Indice Frais divers janvier N-2

En cas d'évolution négative de l'indice sur la période considérée, le barème reste identique à celui de l'année précédente et ce jusqu'à ce que l'indice FD excède à nouveau sa dernière valeur maximum.

Article 11.1.3 Révision des contributions de fonctionnement

La base de calcul des contributions annuelles des EPCI peut faire l'objet d'une révision proposée dans le cadre du Débat d'Orientations Budgétaires et du vote du budget de l'exercice à venir.

Toute modification de cette base de calcul devra faire l'objet d'une délibération du Comité Syndical.

Article 11.4 Financement des dépenses d'investissement

Article 11.4.1 Programme décennal d'investissement

Sur la base de la programmation des investissements d'aménagement numérique ou de services numériques définis par les services du Syndicat en collaboration avec les services des EPCI adhérents, le Comité Syndical arrête un programme pluriannuel d'investissement sur une période glissante de 10 ans, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Ce programme est préparé par le Bureau et fait l'objet d'au moins un débat préalable, dans le cadre d'une réunion du Comité Syndical, avant que ledit Programme ne soit soumis au vote lors de la prochaine réunion du Comité Syndical.

Ce programme décennal pourra être révisé annuellement en respectant la procédure prévue pour son élaboration décrite ci-dessus.

Article 11.4.2 Participation des Adhérents aux dépenses d'Investissement

Après l'adoption du programme décennal d'investissement par le Comité syndical, chaque Adhérent du Syndicat dont le territoire est concerné par ledit Programme inscrit dans sa programmation budgétaire d'investissement sa contribution aux investissements du Syndicat, en respectant les montants et les échéanciers correspondants.

Le Syndicat et l'Adhérent concluent une convention consacrant l'engagement irrévocable de participation du membre au Programme décennal d'investissement arrêté par le Comité syndical. A défaut de conclusion d'une telle convention, le Syndicat n'est pas tenu de réaliser les investissements sur le territoire du membre adhérent.

Le montant de la participation annuelle aux dépenses d'investissement fait par ailleurs chaque année l'objet d'une délibération par l'assemblée délibérante de chaque membre adhérent.

Article 12 – Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de comptable du Syndicat mixte sont exercées par le Payeur Départemental de Seine-et-Marne.

Article 13 – Centrale d'achat

Le Syndicat peut être centrale d'achats au profit de ses membres Adhérents et de ses membres associés, dès lors qu'ils revêtent la qualité d'acheteur public au sens du code de la commande publique (pouvoir adjudicateur et entité adjudicatrice) et au profit d'acheteurs publics non membres dans les conditions prévues ci-après.

Le Syndicat est habilité à se constituer en centrale d'achat au profit des entités susvisées dans le domaine d'activité relatif aux « services numériques » qui, comme indiqué à l'article 2 des présents Statuts, comprend l'ensemble des activités liées à :

- la sécurité numérique : les activités liées à la sécurité numérique sont celles relevant de l'ensemble des actions permettant de se prémunir des cyberattaques par la mise en place notamment d'une cybersécurité de type audits, e-learning, accompagnement à la mise en place de solutions et par l'hébergement dans des data centers sécurisés des données des membres ;
- aux objets connectés : les activités liées aux objets connectés sont celles relevant de l'ensemble des actions permettant l'ingénierie et le déploiement de toute nouvelle infrastructure de réseau de communications électroniques (par exemple bas débit et/ou basse consommation) permettant d'interconnecter des capteurs.

Article 13.1 – Pour le compte des Adhérents et membres associés du Syndicat

L'adhésion à la centrale d'achats est ouverte à tous les membres (Adhérents et membres associés) visés à l'article 1 des présents Statuts et listés en annexe 1 et dès lors qu'ils revêtent la qualité d'acheteur public au sens du code de la commande publique (pouvoir adjudicateur et entité adjudicatrice).

Toute demande d'utilisation fera l'objet d'une convention d'accès à la centrale d'achats dont le modèle de convention-cadre aura été soumis préalablement à l'approbation du comité syndical.

a) La centrale d'achat dans son rôle de « grossiste »

La centrale d'achats peut agir comme acheteur/revendeur lorsqu'elle exécute elle-même le marché public conclu. Dans ce cadre, il n'y a pas de lien contractuel entre le membre adhérent du Syndicat et le titulaire du marché public conclu par la centrale d'achat. Le membre du Syndicat passe uniquement sa commande auprès de la centrale d'achat. Les prestations d'achat et de revente de la centrale d'achat pour le compte de chaque membre adhérent s'effectuent dans les conditions prévues par la convention d'accès à la centrale.

b) La centrale d'achat dans son rôle d'« intermédiaire »

La centrale d'achats peut par ailleurs agir comme intermédiaire contractuel lorsque le membre adhérent du Syndicat va lui-même exécuter le marché public conclu par la centrale d'achats. Les modalités de ce dispositif d'intermédiation contractuelle sont fixées dans la convention d'accès à la centrale.

c) Mise à disposition et conseils

La centrale d'achats pourra se voir également confier des activités d'achats auxiliaires au sens de l'article L. 2113-3 du CCP, sans qu'il soit besoin d'appliquer les procédures de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique, à condition que celles-ci soient en lien direct avec l'une des activités envisagées en préambule du présent article 13 et qu'elles ne relèvent pas des marchés publics de défense et de sécurité au sens du CCP.

Ces activités pourront prendre la forme, notamment de :

- mise à disposition d'infrastructures techniques permettant aux acheteurs de conclure des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services ;
- conseil sur le choix, l'organisation et le déroulement des procédures de passation de marchés ;
- préparation et gestion des procédures de passation de marchés au nom de l'acheteur concerné et pour son compte.

Article 13.2 – Pour le compte d'acheteurs publics non membres

A titre accessoire, le Syndicat peut être aussi centrale d'achat (grossiste ou intermédiaire) au profit d'acheteurs publics non membres du syndicat et dans les domaines d'activité visés en préambule du présent article 13.

Toute demande d'utilisation fera l'objet d'une convention d'accès à la centrale d'achats dont le modèle de convention-cadre aura été soumis préalablement à l'approbation du comité syndical et fixant notamment les modalités d'intervention de la centrale d'achat pour le compte du pouvoir adjudicateur non membre, selon le besoin exprimé.

CHAPITRE IV

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 14 – Adhésion d'un nouveau membre

Tout EPCI à fiscalité propre disposant de la compétence faisant l'objet du Syndicat, dès lors qu'il est situé au moins pour partie sur le territoire départemental peut adhérer au Syndicat, étant noté que l'intervention du Syndicat est limitée au territoire de la Seine-et-Marne.

L'adhésion de l'EPCI intéressé est subordonnée à l'approbation du Comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des voix exprimées. Cette délibération procédera également à la modification de la liste des Adhérents figurant en annexe des présents statuts.

Par ailleurs, l'adhésion des membres associés est subordonnée à l'approbation de la majorité des deux tiers des Adhérents du Syndicat.

Article 15 – Retrait d'un Adhérent

Article 15-1 Procédure

Le retrait d'un Adhérent du Syndicat n'est possible que pour les Adhérents ayant adhéré depuis au moins cinq ans au Syndicat.

Le retrait d'un Adhérent, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées, d'autre part à l'accord des deux tiers (2/3) des organes délibérants des Adhérents du Syndicat.

L'organe délibérant de chaque Adhérent dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son Président de la délibération du Comité syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Article 15-2 Conséquences du retrait

En cas de retrait d'un Adhérent du Syndicat mixte :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat et non cédés à ce dernier sont restitués à l'adhérent antérieurement compétent qui se retire et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens, est également restituée à l'adhérent propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, par le Syndicat mixte, sont conservés par le Syndicat mixte, l'adhérent faisant acte de retrait pouvant, le cas échéant, prétendre au versement d'une compensation financière en contrepartie. A défaut d'accord entre le Comité syndical et l'organe délibérant de l'adhérent concerné, le montant de cette compensation financière est fixé par arrêté du représentant de l'Etat pris dans un délai de six mois suivant la saisine de ce dernier par le Comité syndical ou l'organe délibérant de l'adhérent concerné,

3° Les sommes versées dans le cadre du budget de fonctionnement ne sont pas remboursées.

Article 16 – Autres modifications statutaires

Toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Article 17 – Dissolution et liquidation du Syndicat mixte

Le syndicat peut être dissous en application des articles L5721-7 et L5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes ouverts.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 – Directeur

Le Directeur du Syndicat est soit recruté directement, soit mis à disposition par un Adhérent du Syndicat.

Une convention règle les modalités pratiques de cette mise à disposition du Directeur.

Sur délégation du Président, il administre le Syndicat. Il prépare et exécute les décisions du Comité syndical et notamment prépare la stratégie pluriannuelle à mettre en œuvre, il élabore le programme annuel des travaux à réaliser, et il assiste le Président du Syndicat dans tous les actes pour lesquels ce dernier a reçu délégation du Comité syndical.

Article 19 – Renvoi aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux syndicats mixtes fermés

Dans le silence des présents Statuts, du Règlement intérieur et des dispositions légales et réglementaires du Code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats mixtes ouverts, il conviendra de se référer aux dispositions applicables aux syndicats mixtes fermés.

Annexe 1

Modifiée le 21 JUIN 2023

EPCI	Assiette retenue pour la population par EPCI (*) Population 2020	Nombre de délégués	Nombre de voix par EPCI
CA COULOMMIERS PAYS DE BRIE	87 512	3	3
CA DE MARNE-ET-GONDOIRE	109 322	3	3
CA MELUN VAL DE SEINE	78 403	3	3
CA PARIS VALLÉE DE LA MARNE	forfait	1	1
CA PAYS DE FONTAINEBLEAU	55 611	2	2
CA ROISSY PAYS DE FRANCE	72 380	3	3
CA VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION	35 731	2	2
CC BASSÉE MONTOIS	23 542	1	1
CC BRIE NANGISSIENNE	28 315	1	1
CC BRIE RIVIÈRES ET CHÂTEAUX	40 214	2	2
CC DEUX MORIN	26 890	1	1
CC GÂTINAIS VAL DE LOING	18 867	1	1
CC MORET SEINE ET LOING	40 187	2	2
CC PAYS DE L'OURCQ	17 736	1	1
CC PAYS DE MONTEREAU	31 297	2	2
CC PAYS DE NEMOURS	29 914	2	2
CC PLAINES ET MONTS DE FRANCE	25 633	1	1
CC PORTES BRIARDES ENTRE VILLES ET FORÊTS	36 050	2	2
CC PROVINOIS	35 695	2	2
CC VAL BRIARD	28 809	1	1
CC ORÉE DE LA BRIE	26 768	1	1
CA PAYS DE MEAUX	61 086	2	2
TOTAL	909 962	39	39

Compétence Aménagement Numérique :

Collèges	Nombre total de délégués	Nombre de voix
EPCI	(chaque EPCI votant de manière indépendante)	39
DEPARTEMENT	(Chaque délégué du Département exprime un nombre de voix correspondant au tiers des voix du Département))	39
REGION	(Chaque délégué de la Région exprime un nombre de voix correspondant au tiers des voix de la Région))	39
TOTAL		117
QUORUM		59,5 voix

Activité Services Numériques (**):

Collèges	Nombre total de délégués	Nombre de voix
EPCI	(chaque EPCI votant de manière indépendante)	
DEPARTEMENT	(Chaque délégué du Département exprime un nombre de voix correspondant au tiers des voix du Département)	
REGION	(Chaque délégué de la Région exprime un nombre de voix correspondant au tiers des voix de la Région)	
TOTAL		
QUORUM		voix

- (*) l'assiette retenue pour la population par EPCI est la suivante :
- pour les EPCI situés en zone d'initiative publique : population de l'année N-3,
 - pour les EPCI dont :
 - . une partie des communes est située en zone d'initiative publique : population de l'année N-3,
 - . une partie des communes est située en zone d'initiative privée : la moitié de la population de l'année N-3,
 - pour les EPCI situés totalement en zone d'initiative privée (ZIPr ou zone AMII) : 1 délégué

(**) Chaque délégué dispose d'une voix. Le total des voix dépend du nombre d'EPCI ayant souscrit à l'activité « services numériques ». Le nombre de voix dont dispose le Département est identique au total des voix des EPCI. Le nombre de voix dont dispose la Région Île-de-France est identique au total des voix des EPCI. Le quorum est calculé de la manière suivante :
Nombre de voix total (somme des voix dévolues aux EPCI + celles dévolues au Département et à la Région Île-de-France) /2.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral 2023/DRCL/BLI/n°4

Pour le Préfet de Seine-et-Marne
et par délégation,
Le Secrétaire général,


Cyrille LE VÉLY

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint,


Narendra JUSSIEN

Pour le Préfet du Val-d'Oise
et par délégation,
La Secrétaire générale,


Laetitia CESARI-GIORDANI



**ARRÊTÉ n° 2023-095
portant changement de dénomination du bureau de vote n° 2
de la commune d'ENNERY**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°2021-299 du 26 août 2021 fixant la liste des bureaux de vote de la commune d'ENNERY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-152 du 31 août 2022 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la délibération du 28 mars 2023 de la commune d'ENNERY sollicitant le changement de dénomination du bureau de vote n° 2 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le bureau de vote n° 2 est renommé comme suit :

- Groupe scolaire

Article 2 : La répartition des bureaux de vote de la commune d'ENNERY s'établit comme suit :

- **Bureau n° 1** : Mairie-salle des mariages-place rendu
- **Bureau n° 2** : Groupe scolaire - rue Charpentier

La commune d'ENNERY est rattachée à l'arrondissement et aux circonscriptions électorales suivantes :

- Arrondissement de Pontoise
- Canton n° 16 : Pontoise
- Circonscription législative n° 1

Article 3 : L'affectation des rues de la commune aux bureaux de vote demeure inchangée.

Article 4 : L'arrêté du 26 août 2021 est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire d'ENNERY, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Cergy, le **24** **JUIL.** 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale


Laetitia CESARI-GIORDANI

Délibération n°21/2023

Département du Val d'Oise
COMMUNE D'ENNERY

DATE DE CONVOCATION
21/03/2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice 18

Présents 15

Votants 16

**Objet : Changement de
dénomination pour le bureau de
vote N°2**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois

Le vingt-huit mars

à 20 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance Publique sous la Présidence, de Monsieur Matthieu LAURENT, Maire.

Etaient présents : LAURENT Matthieu, Maire, PITOIS Marie-Agnès, DELAHAYE Michel, VERBEKE Brigitte, RUFFIANDIS Jean-Marie, DEMAILLY Benjamin, Adjoints, COSSON Catherine, KIRCHHOFFER Dominique, MOLLET Ghislaine, LAPENNA Arnaud, RINGEVAL Patrick, LASAUSSE Frédéric, LEROUX Gérard, BERNARD Céline, DIBELLONIO Julien, conseillers.

Absents : BOUX Sandrine, DILLESEGER Serge, PATOUX Claire (pouvoir donné à M. LASAUSSE)

A été élue secrétaire : Arnaud LAPENNA

Le Conseil municipal,

Considérant qu'il est nécessaire de changer la dénomination pour le bureau de vote N°2 afin de simplifier cette dénomination,

Vu la proposition de Monsieur le Maire de nommer le bureau de vote N°2 « Groupe scolaire » en remplacement de « école maternelle Préau »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,

- Décide de nommer définitivement le bureau de vote N°2 « Groupe scolaire ».

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Matthieu LAURENT
Maire



Arnaud LAPENNA
Secrétaire de séance



**ARRETE n° 2023-096
portant modification de l'emplacement du bureau de vote n° 5
de la commune d'ERMONT**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2021-291 du 23 août 2021 portant modification de l'emplacement des bureaux de vote n° 10, 15 et 17 de la commune d'Ermont ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-152 du 31 août 2022 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU le courrier du 9 juin 2023 du maire d'ERMONT sollicitant le changement d'emplacement du bureau de vote n° 5 ;

VU l'avis de la sous-préfecture d'Argenteuil du 12 juillet 2023 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote n° 5 de la commune d'ERMONT est transféré et fixé comme suit :

- Maison de la vie associative – 37 bis rue Maurice Berteaux

Article 2 : La répartition des bureaux de vote de la commune d'ERMONT s'établit comme suit, conformément au plan annexé au présent arrêté :

- **Bureau n° 1** : Mairie principale – Hôtel de Ville – 100 rue Louis Savoie (bureau centralisateur)
- **Bureau n° 2** : Maternelle Victor Hugo – 1, rue de l'Est
- **Bureau n° 3** : Maternelle Anatole France – 2, rue Anatole France
- **Bureau n° 4** : Foyer des Anciens – 36 bis, rue de Stalingrad
- **Bureau n° 5** : Maison de la vie associative - 37 bis rue Maurice Berteaux
- **Bureau n° 6** : Maternelle Jean Jaurès, Salle de Motricité – 117, rue du Général de Gaulle
- **Bureau n° 7** : Réfectoire Groupe Scolaire Pasteur – 1, rue du Général Lhéry
- **Bureau n° 8** : Salle polyvalente Pasteur – 1, rue du Général Lhéry
- **Bureau n° 9** : Réfectoire Groupe Scolaire Eugène Delacroix – 40, rue du Stand
- **Bureau n° 10** : Gymnase Saint-Exupéry – rue Kvot et Leydekkers
- **Bureau n° 11** : Maternelle Alphonse Daudet – 3, rue des Templiers
- **Bureau n° 12** : Primaire Jean Jaurès Salle Polyvalente – 117, rue du Général de Gaulle
- **Bureau n° 13** : Réfectoire Groupe Scolaire Victor Hugo – 1, rue de l'Est
- **Bureau n° 14** : Maternelle Eugène Delacroix – 40, rue du Stand
- **Bureau n° 15** : Gymnase Saint-Exupéry – rue Kvot et Leydekkers
- **Bureau n° 16** : Maternelle Maurice Ravel – 6, rue Paul Langevin
- **Bureau n° 17** : Gymnase Saint-Exupéry – rue Kvot et Leydekkers
- **Bureau n° 18** : Centre Socio-Culturel François Rude – Allée Jean de Florette
- **Bureau n° 19** : Théâtre Pierre Fresnay – rue Saint-Flaive prolongée
- **Bureau n° 20** : L'Arche – 150, rue de la Gare

La commune d'ERMONT est rattachée à l'arrondissement et aux circonscriptions électorales suivantes :

- Arrondissement d'ARGENTEUIL
- Canton n° 8 : ERMONT
- Circonscription législative n° 4

Article 3 : L'affectation des rues aux bureaux de vote demeure inchangée.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2021-291 du 23 août 2021 susvisé est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire d'ERMONT, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Cergy, le **24 JUIL. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI



**ARRÊTÉ n° 2023-097
portant sur des modifications du périmètre de certains bureaux de vote de la commune de
MONTMAGNY**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°2014-345 du 18 août 2014 fixant la liste des bureaux de vote de la commune de Montmagny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-152 du 31 août 2022 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU le courrier du 15 mai 2023 de la commune de Montmagny souhaitant procéder à des modifications du périmètre de certains de ses bureaux de vote

VU l'avis favorable de la sous-préfecture de Sarcelles du 17 juillet 2023 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commune de Montmagny a procédé à des modifications du périmètre de 5 de ses bureaux de vote.

Article 2 : La répartition des bureaux de vote de la commune de Montmagny s'établit comme suit :

- **Bureau n° 1** : Salle des fêtes – Place de la division Leclerc (bureau centralisateur)
- **Bureau n° 2** : Centre Suzanne Valandon – Sentier de la Ferme du Four
- **Bureau n° 3** : Ecole J-B Clément (au barrage) – 19 chemin des Postes
- **Bureau n° 4** : Salle des fêtes – Place de la division Leclerc
- **Bureau n° 5** : Centre social St Exupéry – Ruelle de la Campagne
- **Bureau n° 6** : Ecole des Lévrieriers – 28 rue du Muret (Préau côté gauche)
- **Bureau n° 7** : Cantine de l'école Eugénie Cotton – 139 rue d'Épinay
- **Bureau n° 8** : Hôtel de ville – 10 rue du 11 Novembre 1918

La commune de Montmagny est rattachée à l'arrondissement et aux circonscriptions électorales suivantes :

- Arrondissement de Sarcelles
- Canton n° 6 : Deuil-la-Barre
- Circonscription législative n° 6

Article 3: L'arrêté du 18 août 2014 est abrogé.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Montmagny, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

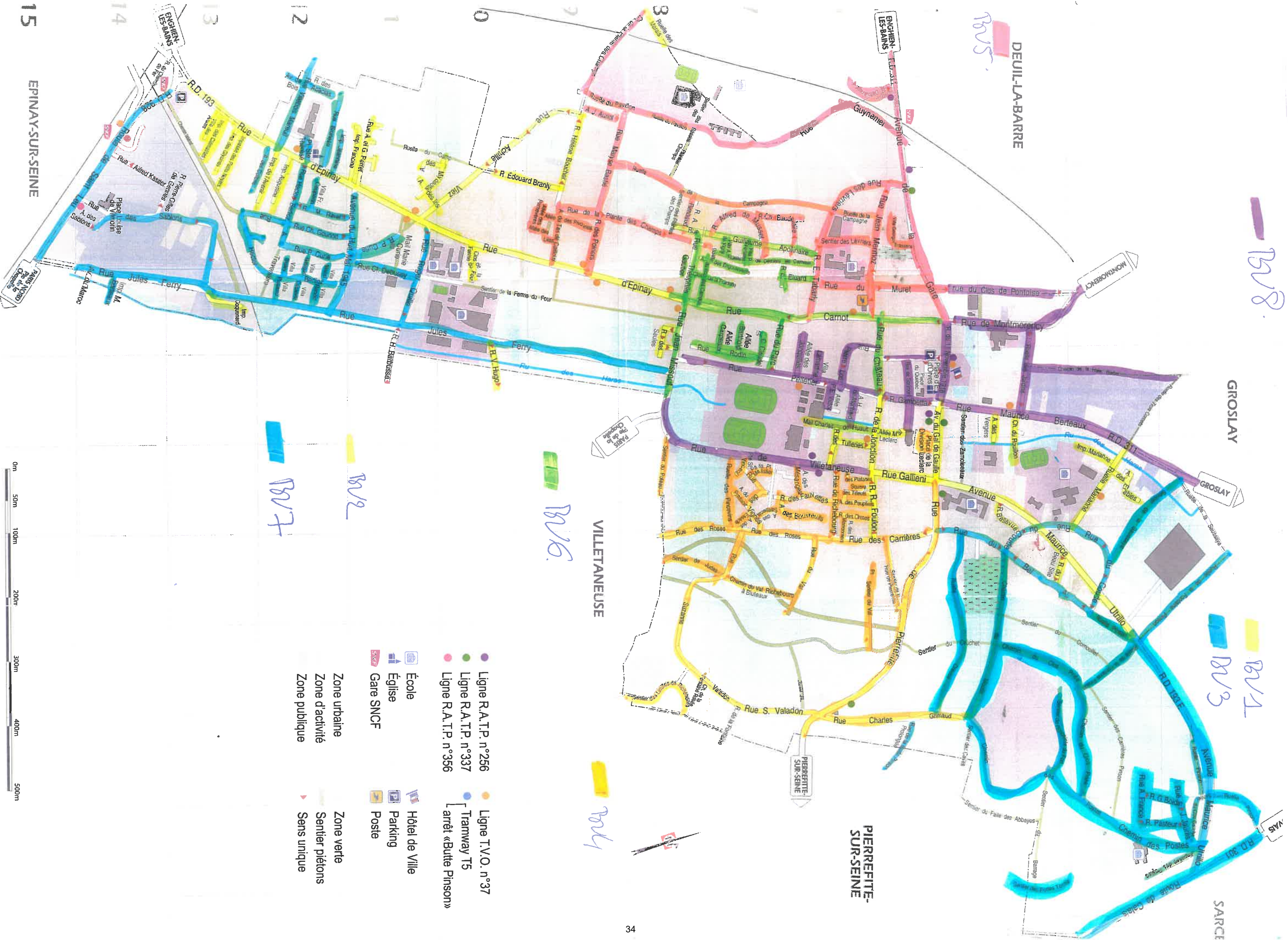
<http://www.val-doise.gouv.fr>.

Cergy, le 24 JUIL. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI



BV8

GROSLAY

GROSLAY

BV1
BV3

SARCE

DEUIL-LABARRE

RVS

PIERREFITTE-
SUR-SEINE

VILLETANEUSE

BV6

BV4

BV7

BV2

- Ligne R.A.T.P. n°256
- Ligne R.A.T.P. n°337
- Ligne R.A.T.P. n°356
- Ligne T.V.O. n°37
- Tramway T5
- arrêt «Butte Pinson»

- 🏫 École
- 🏰 Église
- 🚉 Gare SNCF
- 🏨 Hôtel de Ville
- 🅇 Parking
- 📮 Poste
- 🌳 Zone urbaine
- 🏘️ Zone d'activité
- 🏞️ Zone verte
- 👤 Sentier piétons
- ➡️ Sens unique





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ n° 2023-098
portant sur déplacement des bureaux de vote n° 5 et n° 11
et la création du bureau de vote n°13 de la commune d'OSNY**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°2013-274 du 2 août 2013 fixant la liste des bureaux de vote de la commune d'OSNY ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-152 du 31 août 2022 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la demande présentée par monsieur le maire d'OSNY du 22 juin 2023 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commune d'OSNY a procédé au déplacement de deux bureaux de vote (n° 5 et n° 11) et à la création du nouveau bureau de vote n° 13.

Article 2 : La répartition des bureaux de vote de la commune d'OSNY, conformément au plan ci-annexé, s'établit comme suit :

- **Bureau n° 1** : Hôtel de Ville – Château de Grouchy – Rue William Thornley
- **Bureau n° 2** : Espace François Villon – Allée François Villon
- **Bureau n° 3** : Groupe Scolaire Paul Roth – Rue du docteur Schweitzer
- **Bureau n° 4** : Maison des Associations – Place des impressionnistes
- **Bureau n° 5** : Groupe Scolaire Antoine de Saint-Exupéry – Parvis Antoine de St-Exupéry
- **Bureau n° 6** : Groupe Scolaire Lameth – Rue de Marines
- **Bureau n° 7** : Groupe Scolaire la Ravinière – Rue de la Ravinière
- **Bureau n° 8** : Groupe Scolaire les Vignes – Rue Jean Larosa
- **Bureau n° 9** : Groupe Scolaire Yves Le Guern – Rue de Chars
- **Bureau n° 10** : Hôtel de Ville II – Château de Grouchy – Rue William Thornley
- **Bureau n° 11** : Groupe Scolaire Antoine de Saint-Exupéry II
Parvis Antoine de St-Exupéry
- **Bureau n° 12** : Groupe Scolaire Yves Le Guern II – Rue Jean Jaurès
- **Bureau n° 13** : Groupe Scolaire Lameth II – Rue de Marines

La commune d'OSNY est rattachée à l'arrondissement et aux circonscriptions électorales suivantes :

- Arrondissement de Pontoise
- Canton n° 4 : Cergy - 1
- Circonscription législative n° 10

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 2 août 2013 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire d'OSNY, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

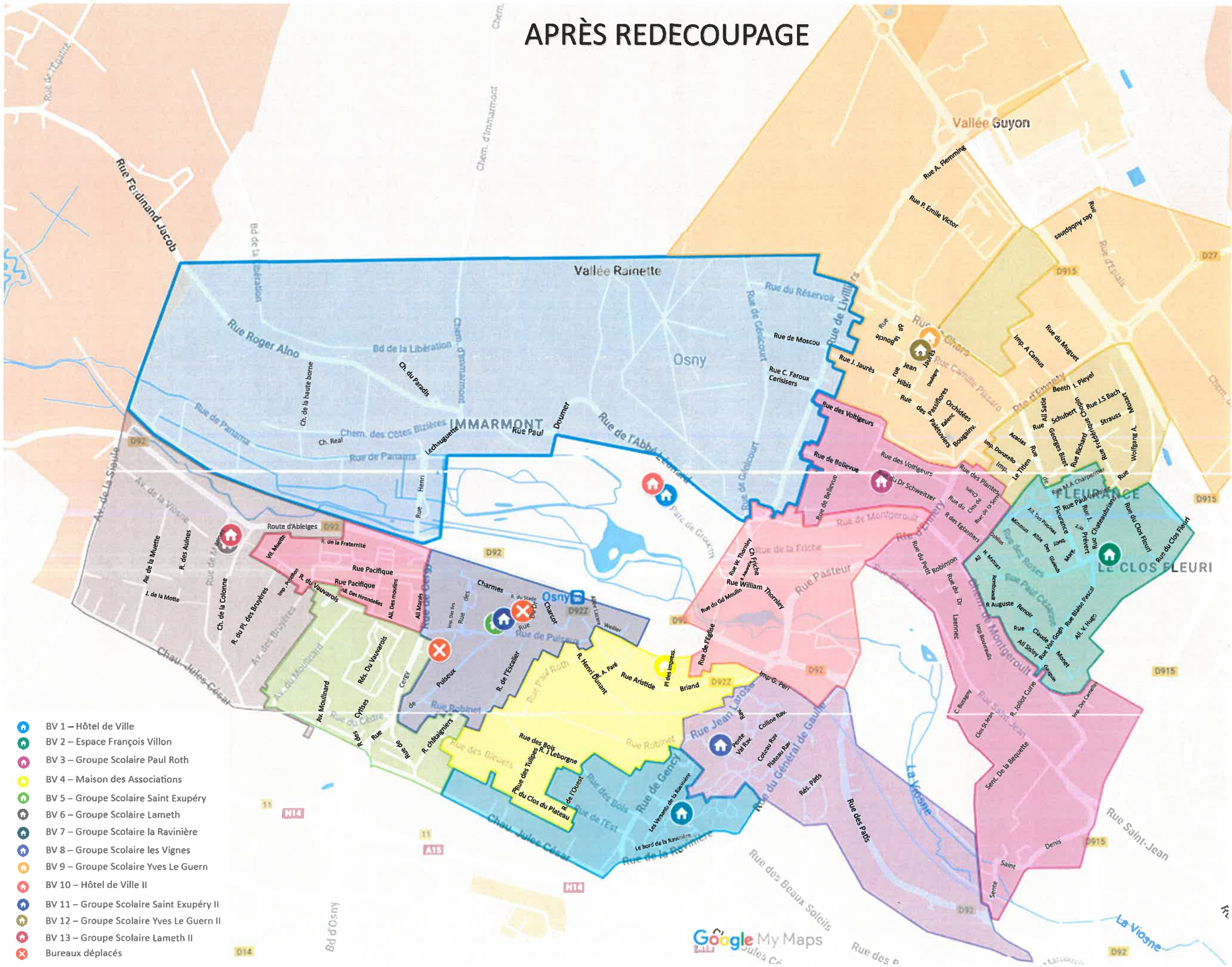
Cergy, le **24 JUIL. 2023**

Le préfet,

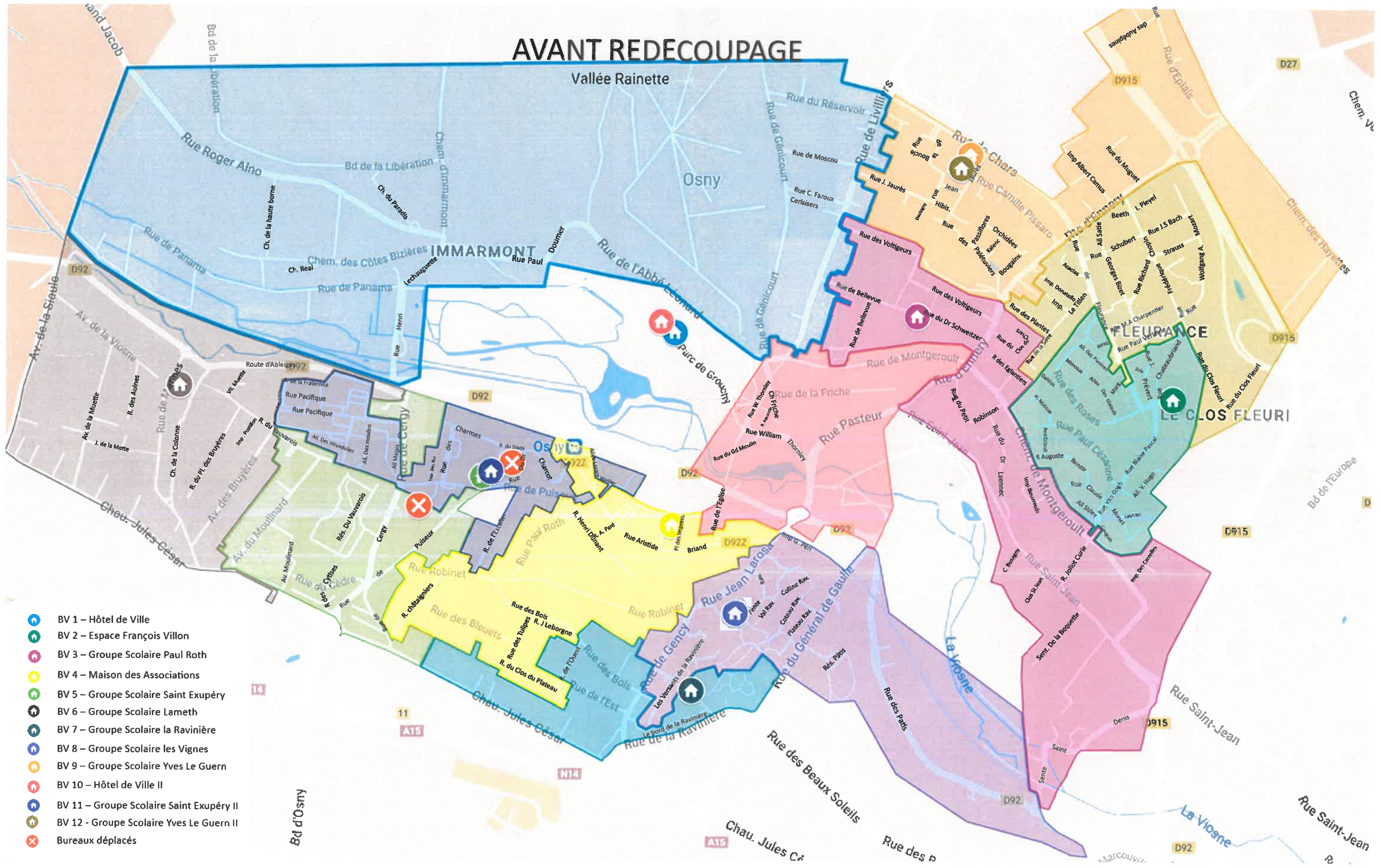
Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia-CESARI-GIORDANI

APRÈS REDECOUPAGE



AVANT REDECOUPAGE



- ➡ BV 1 – Hôtel de Ville
- ➡ BV 2 – Espace François Villon
- ➡ BV 3 – Groupe Scolaire Paul Roth
- ➡ BV 4 – Maison des Associations
- ➡ BV 5 – Groupe Scolaire Saint Exupéry
- ➡ BV 6 – Groupe Scolaire Lameth
- ➡ BV 7 – Groupe Scolaire la Ravinière
- ➡ BV 8 – Groupe Scolaire les Vignes
- ➡ BV 9 – Groupe Scolaire Yves Le Guern
- ➡ BV 10 – Hôtel de Ville II
- ➡ BV 11 – Groupe Scolaire Saint Exupéry II
- ➡ BV 12 - Groupe Scolaire Yves Le Guern II
- ✕ Bureaux déplacés

Bureau de Vote	Electeurs	Projets	Projection Nvx elect.	Rues ajoutées	Nbres électeurs ajoutés	Rues retirées	Nbre électeurs soustraits
BV 1 avant Hôtel de Ville BV 1 après	900 935	Rue de livilliers Hangar 900 102 rue de Livilliers	34				
BV 2 avant Espaces François Mitterrand BV 2 après	769 882			rue du Clos Fleuri rue Paul Verlaine rue Marc Antoine Charpentier Rue Georges Bizet 18-24 et de 19 à 21	22 44 36 11		
BV 3 avant G.S Charcot BV 3 après	942 1010			Rue de la Serre Rue des Plantes	26 42		
BV 4 avant Maison des Associations BV4 après	932 969	Concept Promotion 52 rue Aristide Briand AIC 41 bis rue Aristide Briand Gare Latourelle + Angle gare 60-64 rue Aristide Briand Ellipsys 40 rue Aristide Briand	38 41 115 34			Rue des Bleuets - BV 5 rue des Chataigniers - BV 5 Rue Robinet 1-13 et 0-16 - BV 11 Rue Aristide Briand 65 -73 - BV 11	91 53 33 14
BV 5 avant G.S. Antoine de Saint Exupéry BV 5 après	973 986	Novalis 34-34 ter rue du Vauvarois	29	Rue des Bleuets BV 4 rue des Chataigniers BV 4	91 53	Rue de Puisieux - BV 11 rue de Cergy 1 à 5T et 2 à 34 - BV 11	61 99
BV 6 avant G.S. Lameth BV 6 après	1054 993					Village de la Muette - BV 13 Rue du Vauvarois - BV 13	26 35
BV 7 avant G.S. La Ravinière BV 7 après	874 1010			Rue de Gency 0-22 Les versants de la Ravinière	24 112		
BV 8 avant G.S. Les Vignes BV 8 après	856 990	Général de Gaulle	270			Rue de Gency 0-22 - BV 7 Les Versants de la Ravinière - BV 7	24 112
BV 9 avant G.S. Yves Le Guern BV9 après	843 1003	Secteur Génicourt	160				
BV 10 avant Hôtel de Ville II BV10 après	817 846	Steco Rue William Thornley	29				
BV 11 avant G.S. Antoine de Saint Exupéry II BV11 après	948 981	Emmaus Habitat Rue du Vauvarois Promogim Rue de Puisieux (Ex St-Ex) Ornella 69 rue Aristide Briand	95 285 25	Rue de Puisieux Rue Aristide Briand 65 -73 rue de Cergy 1 à 5T et 2 à 34 Rue Robinet 1-13 et 0-16 Allée des Hirondelles - BV 13 Allée des Moulins - BV 13 Allée des Marais - BV 13	61 14 99 33	Rue de la fraternité - BV 13 rue pacifique - BV 13 Rue de la Vallée - BV 13 Rue de la Montée - BV 13 Allée des Hirondelles - BV 13 Allée des Moulins - BV 13 Allée des Marais - BV 13	124 159 103 42 33 93 25
BV 12 avant G.S. Yves Le Guern II BV12 après	750 929	Secteur Ste Marie	360			rue du Clos Fleuri - BV 2 rue Paul Verlaine - BV 2 rue Marc Antoine Charpentier - BV 2 Rue Georges Bizet 18-24 et de 19 à 21 - BV 2 Rue de la Serre- BV 3 Rue des Plantes - BV 3	22 44 36 11 26 42
BV 13 avant G.S. Lameth II BV 13 après	inexistant 975	Les coteaux de la Viosne 4-6 et 6 bis route d'Ableiges Logirep AIC Rue de Cergy	125 210	Rue de la Fraternité Rue Pacifique Rue de la Vallée Rue de la Montée Allée des Hirondelles Allée des Moulins Allée des Marais Village de la Muette Rue du Vauvarois	124 159 103 42 33 93 25 26 35		
Projection du total d'électeurs avec projets immobiliers	12509	Total nouveaux projets	1850	Electeurs changeant de BV	1308		



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ n° 2023-099
portant sur la création d'un bureau de vote n° 2 de la commune de VEMARS**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du 29 août 2006 fixant la liste des bureaux de vote de la commune de VEMARS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-152 du 31 août 2022 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la demande présentée par monsieur le maire de VEMARS du 19 juillet 2023 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commune de VEMARS a procédé à la création d'un second bureau de vote.

Article 2 : La répartition des bureaux de vote de la commune de VEMARS, conformément au plan ci-annexé, s'établit comme suit :

- **Bureau n° 1 :** Complexe Sportif – Rue Marcel Gauthier
- **Bureau n° 2 :** Complexe Sportif – Rue Marcel Gauthier

La commune de VEMARS est rattachée à l'arrondissement et aux circonscriptions électorales suivantes :

- Arrondissement de Sarcelles
- Canton n° 12 : Goussainville
- Circonscription législative n° 9

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 29 août 2006 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de VEMARS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Cergy, le 24 JUIL. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

Cergy-Pontoise, le 26 juillet 2023

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE
(CDAC 95)**

RÉUNION DU MARDI 12 SEPTEMBRE 2023 À 14H30

- ORDRE DU JOUR -

Dossier N° 73	14H30	CERGY (95800)	Projet d'extension de l'ensemble commercial "Aren' Park", sis avenue de la Plaine des Sports à Cergy (95800), par réactivation de droits commerciaux pour trois moyennes surfaces non alimentaires totalisant 2 650 m ² de surface de vente. Avec cette extension, la surface de vente totale dudit ensemble commercial serait portée de 12 205 m ² à 14 855 m ² .
----------------------	--------------	--------------------------	---

**Arrêté n° 17 305
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 428 23 8 0017

Commune : MONTMORENCY

Demandeur : Mme SABBAN Marjorie

Adresse du demandeur : 9 Allée des Magnolias 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY

Nom établissement : MBEAUTY STUDIO

Adresse des travaux : 2 rue du Marché 95160 MONTMORENCY

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Aménagement d'un institut de beauté dans un appartement.

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire

La demande de dérogation porte sur l'impossibilité d'accès à l'établissement. Le site où sera installé l'établissement est édifié dans une rue très pentue et fait partie d'un ensemble d'immeubles d'habitation construits en espaliers et reliés entre eux par plusieurs séries d'escaliers d'une dizaine de marches environ chacun.

Cette succession d'escaliers constitue ainsi une rupture de la chaîne de déplacement du cheminement extérieur de l'espace commun d'accès aux immeubles et rendant ainsi l'établissement ne sera pas accessible aux personnes à mobilité réduite dans sa totalité.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-013 du 21 février 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Moulon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°17187 du 23 février 2023 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 06 juin 2023.

CONSIDÉRANT qu'en raison de la présence de plusieurs escaliers provoquant ainsi une rupture de la chaîne de déplacement sur le cheminement extérieur d'accès aux immeubles, l'établissement ne pourra pas être accessible aux personnes à mobilité réduite dans sa totalité.


ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

La cheffe du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Sandrine SAINT-DENIS

Cergy, 04 juillet 2023
Pour le préfet,

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 17 346
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 127 23 0 0034

Commune : CERGY

Demandeur : Union de syndicats du centre commercial les trois fontaines représenté(e) par M LUDEAU Tony

Adresse du demandeur : Rue de la Croix Maheux 95000 CERGY

Nom établissement : Centre commercial les Trois Fontaines

Adresse des travaux : Rue de la Croix Maheux 95000 CERGY

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 1

Nature des travaux :

Le projet porte sur la création d'une rampe au niveau 2 du parking P1 pour permettre l'accès au hall B, à la terrasse R+2 desservant la crèche, le fitness park, le pôle médical et les blocs bureaux.

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire - Impossibilité technique :

Le projet se situe entre le hall du bâtiment B et le parking P1 niveau 59 du centre commercial des Trois Fontaines.

L'accès se fait par un escalier de 5 marches d'une hauteur totale de 75 cm.

L'installation d'une rampe sur une longueur d'2m50 selon la configuration actuelle ne permet pas de respecter la disposition réglementaire concernant les valeurs de pente à respecter.

La valeur de pente sera de 13 %.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

Direction départementale des territoires,

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment, 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 25 67 - courriel : ddt-shrub@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

VU l'arrêté préfectoral n°23-013 du 21 février 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°17187 du 23 février 2023 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 4 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'accès au hall B, à la terrasse R+2 desservant la crèche, le fitness park, le pôle médical et les blocs bureaux s'effectuera par un escalier de cinq marches d'une hauteur totale de 75 cm et que la configuration actuelle ne permet pas de respecter la disposition réglementaire concernant les valeurs de pente à respecter ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 4 juillet 2023

Pour le préfet,

La cheffe du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Sandrine SAINT-DENIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 17 347
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**DOSSIER N° AT 095 210 23 O 0014
Commune : ENGHIEEN LES BAINS**

**Demandeur : HOME DONUTS (T&N DONUTS) représenté(e) par M TESSIER Vincent
Adresse du demandeur : 32 Grande Rue 95550 BESSANCOURT**

**Nom établissement : HOME DONUTS (T1N DONUTS)
Adresse des travaux : 3 rue de la Libération 95880 ENGHIEEN LES BAINS**

Type : PE Etablissements de 5ème catégorie / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Le projet porte sur l'aménagement d'une boutique de Donuts d'une surface de 10 m² accessible au public.

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire - Impossibilité technique :

La demande de dérogation concerne l'accès à la boutique Donuts par un escalier de 3 marches d'une hauteur allant de 18 à 23 cm soit un total de 64,5 cm depuis le domaine public.

L'installation d'une rampe amovible sur une longueur d'1m62 selon la configuration actuelle de la rue et de la largeur du trottoir ne permet pas de respecter la disposition réglementaire concernant les valeurs de pente.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-013 du 21 février 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°17187 du 23 février 2023 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 4 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'accès à la boutique de donuts s'effectuera par le biais d'un escalier de trois marches d'une hauteur totale de 64,5 cm et qu'il est impossible d'installer une rampe ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 4 juillet 2023

Pour le préfet,

La cheffe du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Sandrine SAINT-DENIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 17350
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 052 23 C 0005

Commune : BEAUMONT SUR OISE

Demandeur : KARIBEYENN FOOD représenté(e) par

Adresse du demandeur : 5 BIS Rue du Clos Fleuri 95520 OSNY

Nom établissement :

Adresse des travaux : 13 rue Albert 1er 95260 BEAUMONT SUR OISE

Type : N Restaurants et débits de boissons / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : Travaux d'aménagement

Le projet porte sur l'aménagement du restaurant Karibeyenn Food.
L'établissement peut accueillir jusqu'à 17 personnes dont 3 personnels.

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Impossibilité technique d'installer une rampe devant l'entrée de l'établissement qui possède deux marches pour une hauteur totale de 22 cm et un trottoir en pente de 108 cm de long.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-013 du 21 février 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°17187 du 23 février 2023 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le mardi 4 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement ne peut accueillir des personnes en fauteuil car l'entrée est constituée de deux marches pour une hauteur totale de 22 cm. Le trottoir présent devant l'entrée est de 108 cm de large avec un sol non droit ne permettant pas l'installation d'une rampe. ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, le mardi 4 juillet 2023

La cheffe du service (Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Pour le préfet,

Sandrine SAINT-DENIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 17351
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 052 23 C 0007

Commune : BEAUMONT SUR OISE

Demandeur : FOLOMI représenté(e) par M BELLA Bell-Ange

Adresse du demandeur : 5 Avenue de l'Île de France 95820 BRUYERES SUR OISE

Nom établissement : FOLOMI

Adresse des travaux : 12 Place Gabriel Péri 95260 BEAUMONT SUR OISE

Type : N Restaurants et débits de boissons / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Le projet porte sur l'aménagement intérieur d'un salon de thé.

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Impossibilité technique d'installer une rampe fixe du fait de la différence de niveau de 29 cm entre la rue et l'entrée de l'établissement avec un trottoir pas suffisamment large.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-013 du 21 février 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°17187 du 23 février 2023 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Direction départementale des territoires,

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment, 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 25 67 - courriel : ddt-shrub@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le mardi 4 juillet 2023

CONSIDÉRANT que la configuration du bâti existant ne permet pas l'installation d'une rampe fixe respectant les valeurs de pente réglementaires. Le pétitionnaire va installer une rampe amovible non conforme d'une longueur de 200 cm avec un pourcentage de pente de 14,5 % et disposant d'un dispositif de type sonnette.

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, le mardi 4 juillet 2023

La cheffe du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Pour le préfet,
Sandrine SAINT-DENIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 17 393

Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-046 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°17187 du 23 février 2023 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU la demande de dérogation présentée par la commune de Marines, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 16/12/2022 relative aux conditions d'accès de la voirie publique pour les personnes handicapées ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 04 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il est techniquement impossible de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, notamment son article 8 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées de la voirie publique (rue Baleydier), sollicitée par la commune de Marines, est accordée au titre de l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 4 juillet 2023

Pour le préfet,

Le Directeur Départemental des Territoires

Nicolas MOURLON

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse Internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

26 JUL. 2023

Arrêté n° 2023-17 405 abrogeant l'arrêté n°2023-17 367 du 13 juillet 2023
fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de
FRÉPILLON

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 nommant monsieur Nicolas MOURLON directeur départemental des territoires du département du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-013 du 21 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Nicolas MOURLON directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-17097 du 15 décembre 2022 exemptant de l'application de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation les communes de Arnouville, Ecoeu, Groslay, Le Thillay au titre de la huitième période triennale (années 2023, 2024, 2025) du fait de l'inconstructibilité d'une partie du territoire urbanisé résultant du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté n°2023-17 367 du 13 juillet 2023 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de FRÉPILLON ;

Vu le courriel du 24 juillet 2023 de la commune de FRÉPILLON par lequel elle sollicite la prise en compte de dépenses déductibles au titre du calcul de l'assiette fixant le montant du prélèvement au titre de l'année en cours ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévues à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 24 juillet 2023 ;

Vu les pièces justificatives annexées au courriel susvisé, justifiant la prise en compte de cette dépense et attestant que celle-ci remplit les conditions requises pour être admise en déduction ;

Vu la fiche de calcul modifiée définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;

Considérant qu'à titre exceptionnel, il convient de prendre en compte la demande de la commune de FRÉPILLON au regard de l'effort produit pour la construction de logements locatifs sociaux sur son territoire ;

Considérant que la dépense justifiée exonère la commune de FRÉPILLON du prélèvement fixé dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2023-17 367 du 13 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté n°2023-17 367 du 13 juillet 2023 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de FRÉPILLON est retiré.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le **26 JUIL. 2023**

Le préfet

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n° 2023-17 405 retirant l'arrêté n°2023-17 367 du 13 juillet 2023 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de FRÉPILLON

Arrêté n° 2023 – 60 portant délégation de signature

La comptable, responsable du **Service Départemental de l'Enregistrement d'Ermont**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. GANNAZ Fouad, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint à la responsable du service départemental de l'enregistrement d'Ermont, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

6°) les décisions portant octroi ou déchéance de crédit de paiement fractionné ou différé dans la limite de 150 000 € ;

7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

8°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, les actes relatifs à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de

rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans la limite de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions		Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
		Contentieux	Gracieux		
AKNOUCHE Céline	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	30 000
BOUBEKER Elodie	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	30 000
CARTRO Lionel	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	30 000
COLMONT Stéphane	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	30 000
GLEZENER Karine	contrôleuse	10 000 €	5 000 €	12 mois	30 000
MARECHAL Laurent	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	30 000
THERAUD Delphine	contrôleuse	10 000 €	5 000 €	12 mois	30 000
TRIOUX Aurore	contrôleuse	10 000 €	5 000 €	12 mois	30 000
OLTEAN Daria	contrôleuse	10 000 €	5 000 €	12 mois	30 000
APPELE Régine	agente	2 000 €			
GENTIL Erik	agente	2 000 €			
TORCHI Nadia					
	agent	2 000 €			

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023 et celles de l'arrêté n° 2022-67 du 21 juillet 2022 portant délégation de signature sont abrogées, à la même date.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Val-d'Oise.

Fait à Ermont, le 25 juillet 2023

La comptable, responsable du service départemental de l'enregistrement d'Ermont,

La Cheffe de
Service Comptable



Barbara GUEGAN



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES DÉPARTEMENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL- D'OISE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Arrêté n° 2023 - 65 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du **Service des Impôts des Particuliers d'Ermont**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Cécile LIEVRE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe du service des impôts des particuliers d'Ermont ;
- Mme Catherine COUDERC, inspectrice des finances publiques, responsable du bloc fonctionnel « qualité des fichiers et suivi des campagnes » ;
- Nathalie TORKA, inspectrice des finances publiques, responsable du bloc fonctionnel « relations usagers » ;
- David MONTAGNE, inspecteur des finances publiques, responsable du bloc fonctionnel « recouvrement forcé ».

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Cécile LIEVRE	inspectrice divisionnaire	12 mois	Sans limite de montant
Catherine COUDERC	inspectrice	12 mois	60.000 €
Nathalie TORKA	inspectrice	12 mois	60.000 €
David MONTAGNE	inspecteur	12 mois	60.000 €

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
LEFEVRE Ghislaine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MESSE Marjorie	Contrôleur principal	10 000€	10 000€
N'ZABA Ferdin	Contrôleur	10 000€	10 000€
MARTOS Florence	Contrôleur	10 000€	10 000€
LE DREAU Mathieu	Contrôleur	10 000€	10 000€
DELAPERCHE Sophie	Contrôleur	10 000€	10 000€
GUSTAVE Nelly	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
NOËL Anne-Marie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LAURENS Fabien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
TORDJMAN Norah	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BUI Stephan	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LORNE Anne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
SIVA-KENGADARANE Sandrine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
VERON Franck	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DIRIL Alice	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LE COMPES Sabine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
OFFE Maryline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CHEVALIER Cyril	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GONZALEZ Marc	Agent	2 000 €	Pas de délégation
AQUA Valérie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
PERRONNO Nicolas	Agent	2 000 €	Pas de délégation

PRUVOT Sabrina	Agent	2 000 €	Pas de délégation
CLAUSS Laurie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
AUGROS Charlène	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LOBRY Amandine	Agent	2 000 €	Pas de délégation
SOUMAORO Fanta	Agent	2 000 €	Pas de délégation
GUERMONT Cindy	Agent	2 000 €	Pas de délégation
NGUYEN Audrey	Agent	2 000 €	Pas de délégation
ARRONSOHN Isabelle	Agent	2 000 €	Pas de délégation
BELGHAGI Nadia	Agent	2 000 €	Pas de délégation
CAGRAS Sophie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
FALENTIN Sophie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
FIGNOLET Mylène	Agent	2 000 €	Pas de délégation
GRANIER Sabine	Agent	2 000 €	Pas de délégation
KURKOWSKI Myriam	Agent	2 000 €	Pas de délégation
SALEP Christelle	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LEDOUX Carl	Agent	2 000 €	Pas de délégation
NEHIR Nilufer	Agent	2 000 €	Pas de délégation
CAMARA Féita	Agent	2 000 €	Pas de délégation
OLTEAN Elena	Agent	2 000 €	Pas de délégation
ZETTOR Coralie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
PELLETIER Emmanuelle	Agent	2 000 €	Pas de délégation
VANQUELEF Caroline	Agent	2 000 €	Pas de délégation
CHAMPION Nelly	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LESOING Nathalie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
DARRAS Valérie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
MIGUEL Fatima	Agent	2 000 €	Pas de délégation

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
POULIQUEN Gaël	Contrôleur principal	1 000€	12 mois	10 000€
DE MEY Anne	Contrôleur	1 000€	12 mois	10 000€
ROCHE Isabelle	Contrôleur principal	1 000€	12 mois	10 000€
NEEL Jean-François	Contrôleur	1 000€	12mois	10 000€
MESSE Marjorie	Contrôleur principal	1 000€	6 mois	10 000€
N'ZABA Ferdin	Contrôleur	1 000€	6 mois	10 000€
GUSTAVE Nelly	Contrôleur	1 000€	6 mois	10 000€
NOEL Anne-Marie	Contrôleur	1 000€	6 mois	10 000€
MARTOS Florence	Contrôleur	1 000€	6 mois	10 000€
TORDJMAN Norah	Contrôleur	1 000€	6 mois	10 000€
DIRIL Alice	Contrôleur	1 000€	6 mois	10 000€
LE DREAU Mathieu	Contrôleur	1 000€	6 mois	10 000€
LAURENS Fabien	Contrôleur	1 000€	6 mois	10 000€
DELAPERCHE Sophie	Contrôleur	1 000€	6 mois	10 000€
CHALLAB Malik	Contrôleur	1 000 €	12 mois	10 000€
CHEVALIER Cyril	Contrôleur	1 000 €	12 mois	10 000€
LE COMPEs Sabine	Contrôleur	1 000 €	12 mois	10 000€
LE MOINE Angélique	Contrôleur	1 000 €	12 mois	10 000€
MESSAOUDI Mourad	Contrôleur	1 000 €	12 mois	10 000€
OFFE Maryline	Contrôleur	1 000 €	12 mois	10 000€
CUKIERMAN Gaël	Agent	500 €	12 mois	5 000€
AQUA Valérie	Agent	500€	6 mois	5 000€
SCHOUTEETEN Joël	Agent	500€	12 mois	5 000€
AUBIN DE BELLEVUE Patricia	Agent	500€	12 mois	5 000€
BENALI Maryam	Agent	500€	12mois	5 000€
SOUMAORO Fanta	Agent	500€	6 mois	5 000€
DARDOUR Laura	Agent	500€	12mois	5 000€
GUERMONT Cindy	Agent	500€	6 mois	5 000€
AUGROS Charlene	Agent	500€	6 mois	5 000€
NGUYEN Audrey	Agent	500€	6 mois	5 000€
ARRONSOHN Isabelle	Agent	500€	6 mois	5 000€
BELGHAGI Nadia	Agent	500€	6 mois	5 000€
CAGRAS Sophie	Agent	500€	6 mois	5 000€
FALENTIN Sophie	Agent	500€	6 mois	5 000€
FIGNOLET Mylène	Agent	500€	6 mois	5 000€
GRANIER Sabine	Agent	500€	6 mois	5 000€
SALEP Christelle	Agent	500€	6 mois	5 000€
LEDOUX Carl	Agent	500€	6 mois	5 000€
NEHIR Nilufer	Agent	500€	6 mois	5 000€
CÂMARA Féita	Agent	500€	6 mois	5 000€
OLTEAN Elena	Agent	500€	6 mois	5 000€
ZETTOR Coralie	Agent	500€	6 mois	5 000€

Article 4

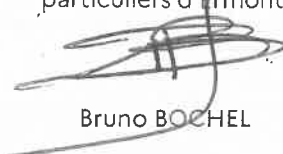
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023 et celles de l'arrêté n°2022-74 du 1^{er} janvier 2022 portant délégation de signature sont abrogées, à la même date.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Ermont, le 26/07/2023

Le comptable, responsable du service des impôts des
particuliers d'Ermont,



Bruno BOCHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL- D'OISE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Arrêté n° 2023 - 67 portant délégation de signature

La comptable, responsable du **Service de la Publicité Foncière de Saint-Leu-La-foret 2**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

Madame DUQUESNOY-PATOUX Estelle Inspectrice des Finances Publiques, adjointe à la responsable du service de publicité foncière de Saint-Leu-L-Forêt 2

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BEAUSSART Neiva

CANNONE Catherine

CAREME Sylvie

DUBOC Isabelle
GABILLOT Christine
GIRARD Fabienne
HEREUS Cécile
JOLLY Cécile
LAIR Lauriane
LEMUS Chantal
LOUIS Lauriane
MALAUBIER Agnès
MARTIN Hélène
MISMAN-RICHOUX Marie-Neige
NOUHAUD Nadine
SIMON Nadine
SORET Isabelle
TOUBOUL Fabienne.

Article 3


Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023 et celles de l'arrêté n° 2022-68 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature sont abrogées, à la même date.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Leu-La-Forêt, le 25 juillet 2023
La comptable, responsable de service
de la publicité foncière,

La Cheffe de
Service Comptable



Barbara GUEGAN



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL- D'OISE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Arrêté n° 2023 – 68 portant délégation de signature en matière d'autorisation de vente de biens meubles saisis

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 mars 2023 nommant M. Jean-Luc BARÇON-MAURIN, administrateur général des finances publiques de 1^{ère} classe, dans l'emploi de directeur départemental des finances publiques du Val d'Oise à compter du 1^{er} avril 2023 ;

Vu l'arrêté n°2023-21 du 3 avril 2023 portant délégation de signature en matière d'autorisation de vente de biens meubles saisis ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Délégation de signature est accordée à :

- M. Didier VALENTIN, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle des opérations de production ;
- M. Christian PASQUEREAU, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle des opérations de production ;

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2 – Le présent arrêté annule et remplace à compter du 25 juillet 2023 l'arrêté n° 2023-21 du 3 avril 2023 .

Art. 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 juillet 2023
Le directeur départemental des finances
publiques du Val-d'Oise,

Jean-Luc BARÇON-MAURIN



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL- D'OISE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

**Arrêté n° 2023 - 69
portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 22 mars 2023 nommant M. Jean-Luc BARÇON-MAURIN, administrateur général des finances publiques de 1^{ère} classe, dans l'emploi de directeur départemental des finances publiques du Val d'Oise à compter du 1^{er} avril 2023 ;

Vu l'arrêté n°2023-22 du 3 avril 2023 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux aux employés supérieurs de la Direction ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Didier VALENTIN, administrateur général des finances publiques et à M. Christian PASQUEREAU, administrateur des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant et quelle que soit l'autorité ayant prononcé la décision ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Délégation de signature est donnée aux administrateurs des finances publiques adjoints, aux inspecteurs principaux des finances publiques et aux inspecteurs divisionnaires des finances publiques désignés ci-après à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 1 000 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant et quelle que soit l'autorité ayant prononcé la décision

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Mme Mireille DAMERVALLE	administratrice des finances publiques adjointe
Mme Nathalie EVENNOU	administratrice des finances publiques adjointe
Mme Corinne MERRÉ	administratrice des finances publiques adjointe
Mme Blandine THEVENET	administratrice des finances publiques adjointe
M. Christophe BANDINI	inspecteur principal des finances publiques
Mme Évelyne MARTINAIS	inspectrice principale des finances publiques
M. Olivier VALLAEYS	inspecteur principal des finances publiques
M. Jean Philippe COULON	Inspecteur divisionnaire des finances publiques
Mme Alida DEVOS	inspectrice divisionnaire des finances publiques
M. Frédéric RETORD	Inspecteur divisionnaire des finances publiques

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 25 juillet 2023 et celles de l'arrêté n°2023-22 du 3 avril 2023 portant délégation de signature sont abrogées à la même date.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy Pontoise, le 25 juillet 2023

Le directeur départemental des finances
publiques du Val-d'Oise,

Jean-Luc BARÇON-MAURIN



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL- D'OISE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

ARRÊTÉ n° 2023 – 70

Subdélégation de signature en matière de gestion domaniale

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert de compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale.;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 22 mars 2023 nommant M. Jean-Luc BARÇON-MAURIN, administrateur général des finances publiques de 1^{re} classe, dans l'emploi de directeur départemental des finances publiques du Val d'Oise à compter du 1^{er} avril 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-025 du 31 mars 2023, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc BARÇON-MAURIN, directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.

2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Examen de la conformité aux orientations de la politique immobilière de l'État des opérations immobilières portant sur les locaux de bureaux des administrations, sauf lorsque l'avis est négatif.	Circulaire du premier ministre du 28 février 2007

Vu l'arrêté n°2023-28 du 3 avril 2023 portant subdélégation en matière de gestion domaniale

ARRÊTE:

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc BARÇON-MAURIN , la délégation de signature qui lui est conférée par arrêté du préfet du Val-d'Oise susvisé, est subdéléguée :

- sans limitation, à M. Didier VALENTIN, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle des opérations de production de la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise et à son adjoint, M. Christian PASQUEREAU, administrateur des finances publiques, adjoint au directeur du pôle des opérations de production de la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise ;
- sans limitation, à M. Laurent PATTE, administrateur des finances publiques, adjoint au directeur du pôle des fonctions transverses et des contrats de service de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;
- dans la limite de 3 000 000 € pour une opération de valeur vénale et de 350 000 € annuel pour une opération de valeur locative à Mme Rachida NEBHI, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division des missions domaniales de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 25 juillet 2023 et celles de l'arrêté n°2023-28 du 3 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière de gestion domaniale sont abrogées, à la même date.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy Pontoise, le 25 juillet 2023

Le directeur départemental des finances
publiques du Val-d'Oise ,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Jean-Luc Barcon-Maurin.

M. Jean-Luc BARCON-MAURIN

DECISION TARIFAIRE N°23326 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE BELLE ALLIANCE - 950007948

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH BELLE ALLIANCE -
950012179

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - CRP BELLE ALLIANCE - 950808592

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/12/2017, prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE BELLE ALLIANCE (950007948), a été fixée à 5 031 844,77 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 5 031 844,77 € (dont 5 031 844,77 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950012179	0,00	0,00	752 028,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950808592	3 081 467,49	1 198 348,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950012179	0,00	0,00	47,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950808592	266,70	76,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 419 320,39 € (dont 419 320,39 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 031 844,77 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 5 031 844,77 €
(dont 5 031 844,77 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950012179	0,00	0,00	752 028,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950808592	3 081 467,49	1 198 348,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950012179	0,00	0,00	47,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950808592	266,70	76,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 419 320,39 € (dont 419 320,39 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.


Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE BELLE ALLIANCE 950007948) et aux structures concernées.

Fait à Pontoise,

Le 04 juillet 2023

La Directrice départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
 Pour la Directrice de la Délégation Départementale
 du Val-d'Oise
 La responsable du département Autonomie
 Lea CAMUS



DECISION TARIFAIRE N°24598 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION APAJH 95 - 950016402

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE CLOS FLEURI - 950780056

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP MICHEL BERTRAND - 950001750

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT SIMONE ET ANDRE ROMANET -
950001792

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS SIMONE ET ANDRE ROMANET - 950001800

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DES HAUTS DE
CERGY - 950002618

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ODETTE SAVAGE - 950013896

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DOCTEUR JEAN CLAUDE
GAUTHE - 950014241

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES COTEAUX D ARGENTEUIL - 950690206

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DU VAL D AR-
GENT - 950800177

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT PIERRE MONDOLONI -
950802223

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ROGER HERMET - 950805069

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS PROFESSEUR MACAIGNE - 950806125

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM L'HAUTIL - 950808238

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/06/2022, prenant effet au 01/01/2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION APAJH 95 (950016402), a été fixée à 38 611 356,43 €, dont 16 204,20 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 38 611 356,48 € (dont 38 611 356,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950001750	0,00	0,00	1 662 876,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950001792	0,00	0,00	1 028 377,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950001800	4 047 216,78	1 011 804,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950002618	0,00	0,00	1 178 373,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950013896	4 123 314,01	1 030 828,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950014241	0,00	0,00	1 048 949,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690206	0,00	3 168 588,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950780056	2 772 129,16	4 106 603,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950800177	0,00	0,00	1 912 334,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950802223	0,00	0,00	1 162 631,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950805069	0,00	0,00	3 181 283,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950806125	4 128 439,79	1 032 109,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950808238	1 813 947,02	201 549,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
95000175 0	0,00	0,00	133,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
95000179 2	0,00	0,00	66,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
95000180 0	342,17	342,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
95000261 8	0,00	0,00	73,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
95001389 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
95001424 1	0,00	0,00	70,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
95069020 6	0,00	261,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
95078005 6	455,19	455,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
95080017 7	0,00	0,00	70,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
95080222 3	0,00	0,00	68,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
95080506 9	0,00	0,00	167,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
95080612 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
95080823 8	105,80	105,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 217 613,05 € (dont 3 217 613,05 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 38 595 152,28 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 38 595 152,28 €
(dont 38 595 152,28 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950001750	0,00	0,00	1 662 876,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

950001792	0,00	0,00	1 012 172,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950001800	4 047 216,78	1 011 804,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950002618	0,00	0,00	1 178 373,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950013896	4 123 314,01	1 030 828,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950014241	0,00	0,00	1 048 949,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690206	0,00	3 168 588,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950780056	2 772 129,16	4 106 603,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950800177	0,00	0,00	1 912 334,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950802223	0,00	0,00	1 162 631,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950805069	0,00	0,00	3 181 283,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950806125	4 128 439,79	1 032 109,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950808238	1 813 947,02	201 549,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950001750	0,00	0,00	133,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950001792	0,00	0,00	65,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950001800	342,17	342,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950002618	0,00	0,00	73,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950013896	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950014241	0,00	0,00	70,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690206	0,00	261,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950780056	455,19	455,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

95080017 7	0,00	0,00	70,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
95080222 3	0,00	0,00	68,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
95080506 9	0,00	0,00	167,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
95080612 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
95080823 8	105,80	105,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 216 262,72 € (dont 3 216 262,72 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APAJH 95 950016402) et aux structures concernées.

Fait à Pontoise,

Le 06 juillet 2023

La Directrice Départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val d'Oise
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°24610 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION JOHN BOST - 240000265

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA CLE - 950002097

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ROLAND BONNARD - 950003079

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS SIMONE VEIL - 950009498

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM SIMONE VEIL - 950009548

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LA CLE - 950010918

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/05/2022, prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION JOHN BOST (240000265), a été fixée à 15 308 324,40 €, dont 169 357,85 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 15 308 324,36 € (dont 15 308 324,40 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
95000209 7	0,00	2 565 614, 75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
95000307 9	841 675,6 7	3 366 702, 57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
95000949 8	4 931 740, 49	0,00	1 036 117, 51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
95000954 8	635 419,0 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
95001091 8	0,00	0,00	1 931 054, 34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
95000209 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
95000307 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
95000949 8	392,97	0,00	321,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
95000954 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
95001091 8	0,00	0,00	204,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 275 693,72 € (dont 1 275 693,72 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 138 966,54 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 15 138 966,54 €
(dont 15 138 966,54 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002097	0,00	2 520 457,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950003079	819 687,69	3 278 750,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950009498	4 931 740,49	0,00	1 036 117,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950009548	621 157,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950010918	0,00	0,00	1 931 054,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
95000209 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

95000307 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
95000949 8	392,97	0,00	321,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
95000954 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
95001091 8	0,00	0,00	204,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 261 580,56 € (dont 1 261 580,56 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

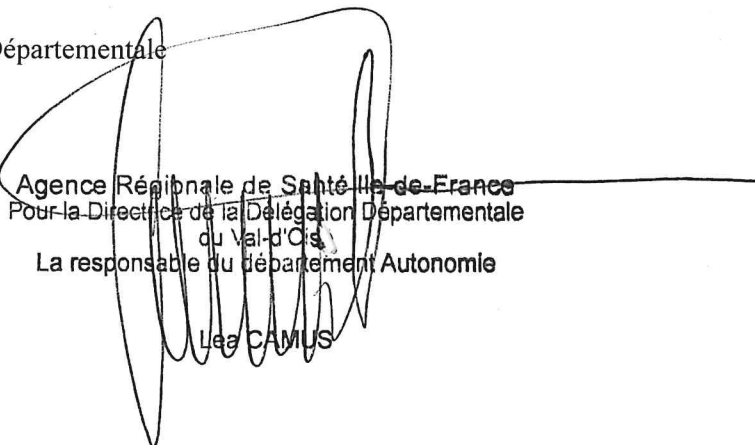
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION JOHN BOST 240000265) et aux structures concernées.

Fait à Pontoise,

Le 10 juillet 2023

La Directrice Départementale



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
 Pour la Directrice de la Délégation Départementale
 du Val-d'Oise
 La responsable du département Autonomie
 Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°25898 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
L'EHPAD CHABRAND THIBAUT - 950783464

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHABRAND THIBAUT (950783464) sise 35 Rue ARISTIDE BRIAND 95240, Cormeilles-en-Parisis et gérée par l'entité dénommée FONDATION CHABRAND THIBAUT (950000984) ;

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 492 756,33 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 207 729,69 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 349 318,45	60,15
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 037,11	32,93
Accueil de jour	119 400,77	45,92

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 492 756,33 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 349 318,45	60,15
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 037,11	32,93
Accueil de jour	119 400,77	45,92

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 207 729,69 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CHABRAND THIBAUT (950000984) et à l'établissement concerné.

Fait à Pontoise,

le 13 juillet 2023

la Directrice départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val d'Oise
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS